

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

15 février 2016-Décret n°2016-0052/P-RM portant Statut des Artistes.....**p.323**

Décret n°2016-0053/P-RM portant abrogation du Décret n°2015-0201/P-RM du 23 mars 2015 portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....**p.326**

Décret n°2016-0054/P-RM portant rectificatif au Décret n°2015-0902/P-RM du 31 décembre 2015 portant nomination au Ministère de l'Education nationale.....**p.327**

15 février 2016-Décret n°2016-0055/P-RM portant abrogation de dispositions du Décret n°2013-927/P-RM du 25 novembre 2013 portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère de l'Education nationale.....**p.328**

Décret n°2016-0056/P-RM fixant les modalités d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des Documents de Politique nationale.....**p.328**

Décret n°2016-0057/P-RM portant abrogation de 15 février 2016-Décrets portant nomination au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.....**p.329**

Décret n°2016-0058/P-RM portant nomination du Chef de cabinet du Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique.....**p.329**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

PRIMATURE

8 janvier 2015-Arrêté n°2015-0002/PRIM-CAB portant abrogation de l'arrêté n°03-2825/PM-RM du 24 décembre 2003 portant nomination du Secrétaire Particulier du Directeur de Cabinet du Premier ministre.....p.330

30 janvier 2015-Arrêté n°2015-0019/PRIM-CAB portant nomination du chauffeur particulier du Premier ministre.....p.330

Arrêté n°2015-0020/PRIM-CAB portant nomination du chauffeur domicile du Premier ministre.....p.330

13 février 2015-Arrêté n°2015-0100/PRIM-CAB portant nomination du chauffeur particulier du Directeur de Cabinet du Premier ministre.....p.331

Arrêté n°2015-0101/PRIM-CAB portant nomination d'un chauffeur de résidence du Premier ministre.....p.331

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA RECONSTRUCTION DU NORD

21 janvier 2015 Arrêté N°2015-0010/MSAHRN-SG portant nomination du Directeur des Etudes et des Stages de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux.....p.331

4 février 2015 Arrêté N°2015-0036/MSAHRN-SG portant nomination d'un Chef de Division et d'un Chef de Bureau d'Accueil, d'information et d'orientation à la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire.....p.331

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

18 décembre 2015 Arrêté N°2015-0116/MEF-SG portant institution d'une régie d'avances auprès du Centre d'Entrainement pour Sportifs d'Elites de Kabala.....p.332

25 mars 2015 Arrêté N°2015-0514/MEF- portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.....p.333

27 mars 2015 Arrêté N°2015-0522/MEF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne.....p.334

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

26 février 2015-Arrêté interministériel N°2015-0161/MSHP-MESRS-SG fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens, les modalités de délivrance des diplômes à l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé.....p.335

MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

27 mars 2015-Arrêté n°0015-0524/MENIC-SG déterminant les détails de la grille d'évaluation des candidats au poste de Directeur général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications / TIC et des Postes..p.338

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

15 janvier 2015 Arrêté N°2015-0006/MSPC-SG portant agrément d'une entreprise privée de Sécurité pour le Transport de Fonds.....p.339

Arrêté N°2015-0007/MSPC-SG portant agrément d'une entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.....p.339

Arrêté N°2015-0008/MSPC-SG portant agrément d'une entreprise privée pour la Protection des Personnes.....p.339

6 février 2015 Arrêté N°2015-0049/MSPC-SG portant agrément d'une entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.....p.340

11 février 2015 Arrêté N°2015-0081/MSPC-SG portant traduction devant le conseil de discipline d'un Inspecteur de Police.....p.340

Arrêté N°2015-0082/MSPC-SG portant radiation de fonctionnaires de la Police Nationale pour cause de décès.....p.340

19 février 2015 Arrêté N°2015-0122/MSPC-SG portant agrément d'une entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.....p.341

Arrêté N°2015-0130/MSPC-SG portant traduction devant le conseil de discipline d'un fonctionnaire de Police du corps des Sous-officiers.....p.341

Arrêté N°2015-0131/MSPC-SG portant traduction devant le conseil de discipline de fonctionnaires de Police du corps des Sous-officiers.....p.341

19 février 2015 Arrêté N°2015-0132/MSPC-SG portant traduction devant le conseil de discipline d'un fonctionnaire de Police du corps des Commissaires.....p.342

Arrêté N°2015-0133/MSPC-SG portant traduction devant le conseil de discipline d'un fonctionnaire de Police du corps des Inspecteurs.....p.342

Arrêté N°2015-0134/MSPC-SG portant régularisation de situation administrative d'un fonctionnaire de Police du corps des Sous-officiers.....p.342

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

16 mars 2015 Arrêté N°2015-0383/MEN-SG portant modification de l'Arrêté N°2014-1385/MEN-SG du 07 mai 2014 portant organisation de l'examen du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire.....p.342

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT

26 février 2015-Arrêté N°2015-0168/METD-SG organisant les élections et fixant le jour ainsi que les heures d'ouverture et de clôture du scrutin des membres de l'Assemblée du Conseil Malien des Chargeurs (CMC).....p.343

02 mars 2015-Arrêté N°2015-0206/METD-SG organisant les élections et fixant le jour ainsi que les heures d'ouverture et de clôture des scrutin des membres de l'Assemblée Consulaire du Conseil Malien des Transporteurs Routiers (CMTR).....p.345

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

24 mars 2015 Arrêté N°2015-0455/MESRS-MATD-SG portant approbation du Plan d'Urbanisme sectoriels du secteur N°3 de la Commune Urbaine de Sikasso et environs.....p.349

Arrêté N°2015-0456/MESRS-SG portant approbation du Plan d'Urbanisme sectoriels des secteurs 1, 3 et 4 de la Ville de Ségou et environs.....p.350

Arrêté N°2015-0457/MESRS-SG portant création, organisation et modalités de fonctionnement d'un Comité national d'Habitat III (CNH-III).....p.350

MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

10 février 2015-Arrêté n°0015-0066/MCI-SG organisant les élections et fixant le jour ainsi que les heures d'ouverture et de clôture du scrutin des membres de l'Assemblée consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.....p.352

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

24 février 2015-Arrêté N°2015-0147/MEE-SG portant création de la Cellule d'Exécution du Projet d'Appui à la Promotion des Energies Renouvelables au Mali (PAPERM).....p.353

MINISTERE DES MINES

21 janvier 2015 Arrêté N°2015-0011/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 à la Société YI YUAN MINES SARL A DEGALA (Cercle de Kangaba).....p.354

02 février 2015 Arrêté N°2015-0026/MM-SG portant nomination du Directeur Régional de la Géologie et des Mines de Kayes.....p.356

Arrêté N°2015-0027/MM-SG portant nomination du Directeur Régional de la Géologie et des Mines de Sikasso.....p.356

6 février 2015 Arrêté N°2014-0045/MIM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société Camara et Fils « SOCAF » SARL à Boutoungouissi (Cercle de Kayes).....p.356

Annonces et communications.....p.358

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2016-0052/P-RM DU 15 FEVRIER 2016 PORTANT STATUT DES ARTISTES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention sur la Protection et la Promotion de la Diversité des expressions culturelles adoptée par l'UNESCO le 20 Octobre 2005 à Paris ;
Vu la Loi n°08-024 du 23 juillet 2008 fixant le régime de la propriété littéraire et artistique en République du Mali ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Objet, définitions, champ d'application

Article 1^{er} : Sauf dispositions particulières, le présent décret s'applique à toute personne exerçant partiellement ou à plein temps une ou plusieurs activités des arts et des lettres, quelle que soit la forme ou le mode d'expression de l'art.

Article 2 : Au sens du présent décret on entend par :

a. Artiste : une personne qui crée ou participe par son interprétation à la création ou à la recreation d'œuvres de l'esprit dans le domaine des arts et des lettres et qui en fait une activité habituelle ;

b. Interprète ou exécutant : la personne qui représente, chante, danse, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes ;

c. Artiste du spectacle : l'artiste lyrique, dramatique, chorégraphique, de variétés, le musicien, le chansonnier, l'acteur de complément, l'arrangeur orchestrateur, le chef d'orchestre et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique le metteur en scène ;

d. Œuvre : une réalisation écrite, visuelle, ou sonore exprimant la pensée, les sentiments de l'artiste, en vue d'un partage avec le spectateur, l'auditeur, le lecteur ou toute personne dotée de réceptivité pressentie dans l'attente de l'artiste.

Article 3 : La qualité d'artiste est attestée par une carte professionnelle délivrée par le ministre de la culture dans des conditions déterminées par un arrêté ministériel :

Article 4 : Sont artistes et notamment reconnus comme tels les créateurs d'œuvres littéraires et artistiques, les interprètes ou exécutants de ces œuvres.

Article 5 : Sont exclus du champ d'application du présent décret : les métiers d'artisanat, les arts culinaires, le design, les activités d'édition, de production de livres, de phonogrammes et de vidéogrammes, ainsi que les entrepreneurs de spectacles.

Section 2 : Les branches d'activités et les catégories d'artistes

Article 6 : Tout artiste doit exercer au moins une des activités du domaine littéraire ou artistique en qualité de :

- auteur-écrivain, poète, dramaturge ;
- auteur-compositeur-arrangeur de musique ;
- interprète, musicien, conteur, chorégraphe, chanteur, déclamateur, danseur, humoriste ;

- réalisateur de cinéma, metteur en scène, acteur, comédien, scénariste, costumier, décorateur, magicien, marionnettiste, jongleur ;

- plasticien (peintre, dessinateur, sculpteur, architecte, caricaturiste ; calligraphe, infographe, graphiste, mosaïste), photographe.

Article 7 : Toute personne a le droit d'exercer une activité artistique. L'accès aux activités des différentes filières des arts et des lettres est libre.

Nul ne peut être contraint de renoncer à sa passion d'artiste.

Article 8 : Tout artiste est amateur ou professionnel.

Est artiste amateur, l'artiste qui exerce occasionnellement et dans un but ludique, une ou plusieurs activités artistiques sans en tirer forcément un profit économique ou financier.

Est artiste professionnel celui qui exerce à temps plein une ou plusieurs activités artistiques ou littéraires, qui en fait son occupation principale et en tire l'essentiel de ses ressources.

Article 9 : Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe les critères et les conditions spécifiques de classification des artistes.

CHAPITRE II : DES DROITS ET DEVOIRS DE L'ARTISTE

Section 1 : des droits

Article 10 : Tout artiste a le droit de créer des œuvres de l'esprit, de participer à leur création, de les interpréter, exécuter ou de les recréer dans les conditions déterminées par les lois et les règlements.

Article 11 : Tout artiste a le droit d'exprimer librement sa pensée, son opinion à travers ses œuvres de l'esprit.

Article 12 : Tout artiste a droit à la protection et à la publication de ses œuvres.

Article 13 : L'Etat garantit aux artistes la pleine jouissance de leurs droits d'auteur et droits voisins, en l'occurrence les prérogatives patrimoniales et morales reconnues sur ces œuvres par les conventions internationales, les lois et les règlements.

Article 14 : L'artiste a le droit de choisir librement ses activités et de créer des entreprises artistiques dans les conditions prévues par les lois et les règlements.

Article 15 : L'artiste a le droit au travail, à la sécurité sociale et à la formation professionnelle. Il ne peut faire l'objet d'aucune discrimination négative en raison de sa condition d'artiste.

Article 16 : L'Etat crée les conditions pour assurer la promotion des artistes vivant avec un handicap.

Article 17 : Toute activité artistique contribuant à la mise en valeur et à la promotion du patrimoine culturel national, de la diversité des expressions culturelles et l'échange des cultures doit être encouragée par l'Etat.

Article 18 : L'Etat doit créer des conditions favorables à l'emploi des artistes, notamment par la mise œuvre de politiques et stratégies d'actions de promotion culturelles, de développement des industries créatives et de valorisation des produits culturels.

Article 19 : L'Etat doit favoriser la formation continue des artistes par la mise en place de cadres de perfectionnement.

Section 2 : des devoirs

Article 20 : La créativité est un devoir pour tout artiste.

Il doit par ses actions :

- contribuer à l'enrichissement du patrimoine culturel universel ;
- contribuer à la protection et à la promotion du patrimoine culturel, au raffermissement du dialogue interculturel, au rayonnement de la culture nationale ;
- concourir à la préservation de l'unité nationale, de la paix et de la cohésion sociales ;
- participer au partage de l'information et de la connaissance et, à l'éducation à la citoyenneté.

Article 21 : L'artiste doit participer au partage de la culture universelle.

A cet effet, il doit :

- apporter sa contribution dans la transmission des arts et de la culture ;
- créer une saine émulation dans la créativité en vue de l'éclosion des talents et pour le maintien du vivier national ;
- mener la recherche sur les éléments du patrimoine culturel.

Article 22 : La protection de l'environnement est un devoir pour l'artiste. Il doit constamment garder à l'esprit la nécessité de préserver la nature et s'évertuer à utiliser des matériaux non ou moins destructeurs de cette nature.

CHAPITRE III : DE LA DISCIPLINE ET DES SANCTIONS

Article 23 : Chaque artiste est porteur de l'identité culturelle nationale. Il doit donner une réputation d'intégrité dans son domaine d'activité, cultiver l'exemplarité en toute circonstance et se montrer respectueux de l'ordre public, des mœurs et des valeurs sociétales.

Article 24 : Chaque œuvre qu'il signe est une contribution au patrimoine culturel qu'il se doit de préserver et de magnifier.

Article 25 : L'artiste ne peut signer que ses propres œuvres. Tout acte de plagiat expose son auteur aux sanctions prévues par la loi et les règlements, sans préjudice des dommages et intérêts.

Article 26 : La création, la représentation, l'interprétation, l'exécution d'une œuvre sont subordonnées à l'autorisation de l'auteur ou de son représentant dûment mandaté.

Article 27 : Les artistes se doivent mutuellement respect et loyauté, d'entretenir entre eux des rapports confraternels et, avec le public une relation d'estime et de respect.

Article 28 : Le dénigrement, l'usurpation d'identité, de paternité d'œuvre sont interdits.

Article 29 : Les artistes doivent éviter de se livrer toute concurrence sauvage. Sont interdits toutes manœuvres dolosives, la délation et tous actes de nature à porter atteinte à l'honneur et à la réputation de l'artiste.

Article 30 : L'artiste doit dans la mesure du possible apporter son concours pour le succès des actions entreprises par l'Etat dans l'intérêt général en faveur de la culture, des arts et des lettres.

Article 31 : Tout manquement par un artiste aux devoirs de son état, à la délicatesse et plus spécifiquement aux obligations de sa charge, contenues dans le présent décret constitue une faute disciplinaire.

Article 32 : Les sanctions disciplinaires applicables aux artistes sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- l'interdiction temporaire ou définitive de siéger aux jurys ;
- le retrait de la carte professionnelle d'artiste.

Article 33 : Les sanctions prévues à l'article précédent sont prononcées par un Conseil de discipline des arts et de la culture.

Article 34 : Une décision du ministre chargé de la culture fixe la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil de discipline.

CHAPITRE IV : DU REGIME FISCAL, DES RELATIONS DE TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Section 1 : du régime fiscal

Article 35 : L'artiste a l'obligation de déclarer au fisc toute activité artistique dans laquelle il est susceptible de tirer un profit économique ou financier, même s'il exerce ou qu'il a exercé par ailleurs une autre activité, qu'il soit salarié, retraité du secteur public ou privé.

Article 36 : Le régime fiscal applicable aux artistes est celui fixé par le Code général des Impôts. Toutefois, en raison du rôle social joué par les artistes et compte tenu de l'intermittence de leurs revenus, des avantages spéciaux consistant dans des allègements fiscaux peuvent leur être accordés.

Article 37 : Les artistes professionnels déclarent leurs revenus artistiques au Centre des Impôts de leur domicile ou du siège de leur principal établissement.

Article 38 : Les revenus artistiques sont constitués des recettes engendrées par les prestations artistiques, les ventes d'œuvres, les cessions de droits patrimoniaux, les droits d'auteur et droits voisins.

Article 39 : Les revenus artistiques sont classés dans la rubrique des bénéfices non commerciaux. Le bénéfice imposable correspond à la différence entre les recettes effectivement encaissées et les dépenses effectuées par l'artiste pendant l'année civile.

Section 2 : des relations de travail et de la protection sociale

Article 40 : Le régime des relations de travail applicable aux artistes est celui fixé par la loi portant Code du Travail.

Article 41 : Toute relation de travail rémunéré, impliquant un lien de subordination de l'artiste est un contrat de travail, quelle que soit la forme ou l'appellation donnée à cette relation par les parties et quel que soit le montant de la rémunération.

Article 42 : Le régime applicable aux associations, aux sociétés civiles professionnelles, aux Groupements d'Intérêt Economique d'artistes, de même qu'aux contrats de collaboration, de prestation de service par eux conclus est celui du droit commun.

Article 43 : Le régime de sécurité sociale applicable aux artistes est celui prévu par la loi portant Code de Prévoyance Sociale et la loi instituant l'Assurance Maladie Obligatoire. Toutefois, ils peuvent, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes représentatifs souscrire des prévoyances retraite, décès, maladie auprès des sociétés d'assurance.

Ils peuvent aussi créer des mutuelles et coopératives de santé ou s'affilier à des mutualités existantes.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 44 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

Article 45 : Le ministre de la Culture, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne, le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Bamako, le 15 février 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Culture,
de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Emploi, de la Formation
Professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction
citoyenne,
Mahamane BABY**

**Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et
de la Reconstruction du Nord,
Hamadou KONATE**

**Le ministre de l'Education nationale,
Kénékou Barthélémy TOGO**

**DECRET N°2016-0053/P-RM DU 15 FEVRIER 2016
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2015-
0201/P-RM DU 23 MARS 2015 PORTANT
NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU
CABINET DU MINISTRE DE LA PROMOTION DE
LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015
portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0022/P-RM du 15 janvier 2016
portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Décret n°2015-0201/P-RM du 23 mars 2015 portant nomination de Madame **DOUCOURE Aïssata Cheick SYLLA**, Journaliste, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,
Madame SANGARE Oumou BA

Le ministre de l'Economie et des Finances
Dr Boubou CISSE

DECRET N°2016-0054/P-RM DU 15 FEVRIER 2016 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2015-0902/P-RM DU 31 DECEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0902/P-RM du 31 décembre 2015 portant nomination au Ministère de l'Education nationale ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} et 2 du décret du 31 décembre 2015 susvisé sont rectifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 1^{er} :**

Lire :

- Monsieur **Augustin POUDIOUGO**, N°Mle 992-36.B, Professeur d'enseignement supérieur ;

Au lieu de :

- Monsieur **Augustin POUDIOUGO**, N°Mle 992-36.B, Professeur d'enseignement supérieur. »

« **Article 2 :**

Lire :

Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2013-882/P-RM du 19 novembre 2013 en ce qui concerne Monsieur **Souleymane GOUNDIAM**, N°Mle 396-60.T, Professeur principal de l'Enseignement secondaire, en qualité de **Secrétaire général**, de Monsieur **Baba Diabé DOUMBIA**, N°Mle 476-64.Y, Professeur de l'Enseignement secondaire, en qualité de **Conseiller technique** et de Madame **Kadidia TOURE**, N°Mle 496-95.H, Professeur de l'Enseignement secondaire, en qualité de **Conseiller technique** au Ministère de l'Education nationale, sera enregistré et publié au Journal officiel ;

Au lieu de :

Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2013-882/P-RM du 19 novembre 2013 en ce qui concerne Monsieur **Souleymane GOUNDIAM**, N°Mle 396-60.T, Professeur principal de l'Enseignement secondaire, en qualité de **Secrétaire général**, de Monsieur **Abou DIARRA**, N°Mle 385-78.N, Professeur de l'Enseignement supérieur, en qualité de **Conseiller technique**, de Monsieur **Baba Diabé DOUMBIA**, N°Mle 476-64.Y, Professeur de l'Enseignement secondaire, en qualité de **Conseiller technique** et de Madame **Kadidia TOURE**, N°Mle 496-95.H, Professeur de l'Enseignement secondaire, en qualité de **Conseiller technique** au Ministère de l'Education nationale, sera enregistré et publié au Journal officiel. »

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Education nationale,
Kénékouo dit Barthélemy TOGO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0055/P-RM DU 15 FEVRIER 2016
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU
DECRET N°2013-927/P-RM DU 25 NOVEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°2013-927/P-RM du 25 novembre 2013 portant nomination de **Conseillers Techniques** au Secrétariat général du Ministère de l'Education nationale, en ce qui concernent Monsieur **Mamadou SISSOUMA**, N°Mle 727-34.Z, P, Professeur principal de l'Enseignement secondaire et de Madame **DIALLO Fadimata Bintou TOURE**, N°Me 394-60.W, Professeur de l'Enseignement supérieur, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Education nationale,
Kénékou dit Barthélemy TOGO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DÉCRET N°2016-0056/P-RM DU 15 FEVRIER 2016
FIXANT LES MODALITES D'ELABORATION,
D'APPROBATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES
DOCUMENTS DE POLITIQUE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les documents de politique nationale et autres documents de politiques publiques à l'échelle nationale ou inter-régionale, notamment les lettres ou déclarations de politique sectorielle, les documents de stratégie, les programmes ou projets ainsi que les plans d'action y afférents, doivent s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration de politique générale du Gouvernement ou de son Programme d'action.

Le cas échéant, ils doivent viser la mise en œuvre d'engagements spécifiques portés par le Président de la République ou de ceux souscrits par l'État dans le cadre de ses relations de coopération ou de partenariat avec les États étrangers, les organisations internationales et les partenaires techniques ou financiers ainsi qu'avec les partenaires sociaux et autres collectivités publiques.

Article 2 : Les documents de politique nationale ou de politique à dimension inter-régionale portée par l'Etat, quel que soit le titre retenu, sont délibérés en Conseil des Ministres.

Après la prise en charge des observations et recommandations formulées à l'occasion de cette délibération, ils sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

L'approbation emporte l'autorisation de mise en œuvre de la politique, de la stratégie, du programme ou du projet délibéré en Conseil des Ministres.

Dans les mêmes conditions, le Conseil des Ministres est saisi de toute modification ou révision fondamentale, de toute difficulté majeure à la mise en œuvre, des résultats de l'évaluation finale des politiques publiques.

Article 3 : Aux fins de délibération et d'approbation, les documents de politiques publiques doivent veiller à exposer notamment :

- les objectifs poursuivis ;
- les résultats à rechercher ;
- les moyens à mettre en œuvre ;
- l'impact sur les autres secteurs de l'État et sur la protection de l'environnement ;
- les contraintes éventuelles à la mise en œuvre et les facteurs concourant au renforcement de l'efficacité et de l'efficience de la politique, de la stratégie, du programme ou du projet ;
- les mécanismes de financement ;
- le délai d'exécution des plans d'actions ;
- les modalités de suivi et d'évaluation périodique.

Article 4 : La modification ou la révision des documents de politiques publiques doit être justifiée, notamment par les difficultés de mise en œuvre, par les résultats du suivi ou de l'évaluation ou par les évolutions du contexte national, régional ou international.

Toutefois, le Premier ministre est informé des ajustements rendus nécessaires par l'évolution de l'environnement et qui ne remettent pas en question l'essence de la politique publique menée. Il peut instruire de surseoir à la mise en œuvre des ajustements proposés et, le cas échéant, donner des orientations nouvelles à la politique publique concernée.

Article 5 : Après l'approbation du document de politique publique, il est procédé à l'archivage physique et électronique d'une copie au niveau du Secrétariat général du Gouvernement pendant toute la durée de sa mise en œuvre et, le cas échéant, pendant les deux ans qui suivent l'évaluation finale.

Les documents approuvés sont rendus publics par tout moyen approprié par le service des publications officielles de l'Etat à la charge du ministre responsable.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'État,
Mohamed Ag ERLAF

**DECRET N°2016-0057/P-RM DU 15 FEVRIER 2016
PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DE LA JUSTICE ET
DES DROITS DE L'HOMME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont abrogés :

- le Décret n°2015-0319/P-RM du 06 mai 2015 portant nomination de Madame **DIAWARA Haby KANTE**, Juriste et de **Madame DOUMBIA Néné Maïna BA**, Informaticienne, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux ;

- le Décret n°2015-0501/P-RM du 27 juillet 2015 portant nomination de Monsieur **Boubacar BADIAGA**, N°Mle 0131-855.K, Magistrat, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Madame SANOGO Aminata MALLE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0058/P-RM DU 15 FEVRIER 2016
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET
DU MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Yaya HAIDARA**, Juriste, est nommé **Chef de Cabinet** du ministre de la Santé et de l'Hygiène publique.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du le Décret n°2013-883/P-RM du 19 novembre 2013 en ce qui concerne Monsieur **Moussa GUINDO**, N°Mle 490-16.T, Médecin, en qualité de **Chef de Cabinet** du ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord,
ministre de la Santé et de l'Hygiène publique par intérim,
Hamadou KONATE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE N02015-0002/PRIM-CAB DU 8 JANVIER 2015 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°03-2825/PM-RM DU 24 DECEMBRE 2003 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE PARTICULIER DU DIRECTEUR DE CABINET DU PREMIER MINISTRE.

LE PREMIER MINISTRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté n°03-2825/PM-RM du 24 décembre 2003 portant nomination de **Monsieur Ouéya Yacouba TRAORE**, N°Mle **742.66-K**, **Attaché d'Administration**, en qualité de Secrétaire Particulier du Directeur de Cabinet du Premier ministre est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 janvier 2015

Le Premier ministre,
Moussa MARA

ARRETE N02015-0019/PRIM-CAB DU 30 JANVIER 2015 PORTANT NOMINATION DU CHAUFFEUR PARTICULIER DU PREMIER MINISTRE.

LE PREMIER MINISTRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Adjudant-chef **Fousseyni DIAKITE**, N°Mle **3569**, est nommé **Chauffeur particulier** du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°2014-1681/PRIM-CAB du 12 juin 2014 portant nomination de Monsieur **Mahamadou DEMBELE** N°Mle **0125.073-D**, Chauffeur en qualité de **Chauffeur particulier** du Premier ministre, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 janvier 2015

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

ARRETE N02015-0020/PRIM-CAB DU 30 JANVIER 2015 PORTANT NOMINATION DU CHAUFFEUR DE DOMICILE DU PREMIER MINISTRE.

LE PREMIER MINISTRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Siaka DIARRASSOUBA**, N°Mle **0110.199-B** est nommé en qualité de **Chauffeur de domicile** du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 janvier 2015

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

ARRETE N02015-0100/PM-RM DU 13 FEVRIER 2015 PORTANT NOMINATION DU CHAUFFEUR PARTICULIER DU DIRECTEUR DE CABINET DU PREMIER MINISTRE.

LE PREMIER MINISTRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Noumouké KONATE**, N°Mle **971.46-M**, est nommé **Chauffeur particulier** du Directeur de Cabinet du Premier ministre.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 2015

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

ARRETE N02015-0101/PM-RM DU 13 FEVRIER 2015 PORTANT NOMINATION D'UN CHAUFFEUR DE RESIDENCE DU PREMIER MINISTRE.

LE PREMIER MINISTRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Yaya DIARRA**, N°Mle **0121.498-R**, est nommé **Chauffeur de Résidence** du Premier ministre.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 2015

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA RECONSTRUCTION DU NORD

ARRETE N° 2015-0010/MSAHRN-SG 21 JANVIER 2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES ETUDES ET DES STAGES DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA RECONSTRUCTION DU NORD,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mohamed Oualy DIAGOURAGA**, N° Mle **971.20-H**, Administrateur de l'Action Sociale de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, est nommé Directeur des Etudes et des Stages de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux.

ARTICLE 2 : Sous la responsabilité du Directeur de l'Institut il est chargé de :

- gérer le corps enseignant ;
- veiller à l'application des programmes ;
- organiser les examens et les stages ;
- assurer la programmation des cours.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 21 janvier 2014

Le Ministre
Hamadou KONATE

ARRETE N°2015-0036/MSAHRN-SG DU 04 FEVRIER 2015 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION ET D'UN CHEF DE BUREAU D'ACCUEIL, D'INFORMATION, ET D'ORIENTATION A LA DIRECTION NATIONALE DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA RECONSTRUCTION DU NORD

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes ci-après sont nommées en qualité de :

1. Chef de Division Sécurité sociale :

- Madame **DAO Assanatou Boudiè TRAORE**, N° Mle 0103-921 S, Administrateur de l'Action sociale de 2^{ème} Classe, 1^{er} échelon.

2. Chef du Bureau d'Accueil, d'Information et d'Orientation avec rang de Chef de Division :

- Madame **Nanamoye Moulaye Aly Cheick HAIDARA**, N° Mle 0103-929 B, Administrateur de l'Action sociale de 3^{ème} Classe 6^{ème} échelon.

ARTICLE 2 : Les intéressées bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des arrêtés ci-après :

- Arrêté n°2011-0289/MDSSPA-SG du 1^{er} février 2011, portant nomination de **Monsieur Kekoun NIANGALY** en qualité de Chef de Division ;

- Arrêté n°2011-0288/MDSSPA-SG du 1^{er} février 2011, portant nomination de **Monsieur Omar SISSOKO** en qualité de chef du bureau d'accueil, d'information et d'orientation, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoins sera.

Bamako le 04 février 2015

Le ministre

Hamadou KONATE

**MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

**ARRETE N°2015-0116/MEF-SG DU 18 FEVRIER 2015
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES
AUPRES DU CENTRE D'ENTRAINEMENT POUR
SPORTIFS D'ELITE DE KABALA**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès du Centre d'Entraînement pour Sportifs d'Elite de Kabala.

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses de matériel, de prestation, de fournitures de service de la Direction des Finances et du matériel du Ministère des Sports et dont le montant est inférieur ou égal à cent mille (100 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder la somme de dix millions (**10 000 000**) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par l'Agent Comptable Central du Trésor dans une banque de la place au nom et sous la signature du Directeur du Centre d'Entraînement pour Sportifs d'Elites de Kabala.

ARTICLE 4 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Directeur du Centre d'Entraînement pour Sportifs qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 5 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la régie d'avances.

ARTICLE 6 : L'avance est mise à la disposition du régisseur par l'Agent Comptable Central du Trésor au moyen d'une décision du Directeur du Centre d'Entraînement pour Sportifs d'Elites sur les fonds d'équipement et les fonds communs.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par l'Agence Comptable Centrale du Trésor (ACCT) dans une banque de la place au nom et sous la signature du Directeur du Centre d'Entraînement pour Sportifs d'Elites de Kabala.

ARTICLE 8 : Le montant des dépenses à régler en espèces sur la régie d'avances ne doit pas excéder cent mille francs (100 000 CFA) par opération.

ARTICLE 9 : Le délai maximum de justification des dépenses à l'ACCT est le trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement à la fin de chaque exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 10 : Le régisseur dispensé de produire à l'ACCT les pièces justificatives des dépenses n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles.

A la fin du dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse à l'ACCT la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 12 : le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle du Trésor et de l'Agent Comptable Central du Trésor.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 février 2015

Le ministre,

Mamadou Igor DIARRA

**ARRETE N° 2015-0514/MEF-SG DU 25 MARS 2015
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERES DE
LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes du Département à l'exception de celles se rapportant aux services de l'Etat-Major général des Armées déjà prises en charge par une autre régie spéciale.

Il s'agit des dépenses liées :

- à l'assistance technique militaire Bulgare, Ukraine, et Allemande en hébergement et restauration ;
- aux frais d'hospitalisation des militaires ;
- à l'alimentation des hommes, les droits à la prime générale d'alimentation (PGA) et à la prime générale d'alimentation spéciale (PGAS) des militaires du rang ;

La régie spéciale prend fin au terme des opérations liées à cette organisation et au plus tard le 31 décembre 2015, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : l'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants et qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures du Payeur Général du Trésor intitulé « Organisation des missions de défense et de couverture sécuritaire ».

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) francs CFA.

ARTICLE 6 : La Pairie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la régie spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur Spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutés par le Régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

ARTICLE 11: Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de Régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre 2015.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du versement accepté par le Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 12: Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celle de l'Arrêté n° 2014-2034/MEF-SG du 30 juillet 2014 portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la DFM du MDAC, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 mars 2015

**Le Ministre,
Mamadou Igor Diarra**

**ARRETE N°2015-0522 /MEF-SG DU 27 MARS 2015
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE, DE LA JEUNESSE ET DE LA
CONSTRUCTION CITOYENNE**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avance a pour objet la prise en charge des dépenses urgentes liées principalement à l'organisation des ateliers, séminaires, formations et missions à l'initiative du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour l'exercice budgétaire 2015.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de **deux cent vingt millions (220 000 000)** de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT), intitulé : << Régie spéciale d'avances Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle >>.

La régie spéciale prend fin au terme des opérations liées à ces activités et au plus tard le 31 Décembre 2015.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable auquel est rattachée la régie spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 8 : Le régisseur Spécial d'avances est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié au moyen d'un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel.

ARTICLE 9 : Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspecteur des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor, du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 10 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

ARTICLE 11 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre.

A l'arrêt des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse au Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mars 2015

**Le Ministre,
Mamadou Igor Diarra**

**MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2015-0161MSHP/
MESRS/SG DU 26 FEVRIER 2015 FIXANT LES
CONDITIONS D'ACCES, LE REGIME DES ETUDES
ET DES EXAMENS, LES MODALITES DE
DELIVRANCE DES DIPLOMES A L'INSTITUT
NATIONAL DE FORMATION EN SCIENCES DE LA
SANTE**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE
PUBLIQUE,**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions d'accès, le régime des études et des examens, les modalités de délivrance des diplômes à l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé.

CHAPITRE I: DES CONDITIONS D'ACCES

ARTICLE 2: L'accès à l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé est conditionné à :

- l'admission par voie de concours, direct ou professionnel, ouvert par décision du ministre chargé de la santé ;
- l'admission à un test ouvert aux candidats présélectionnés sur étude de dossiers dans la limite des places disponibles ;
- l'examen des dossiers de demande de transfert des étudiants d'autres structures de formation en santé dans la limite des places disponibles.

Le nombre d'étudiants à recruter par cycle est déterminé annuellement par décision du ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 3: Quatre (04) catégories d'étudiants sont admises à l'Institut suivant des quotas annuels fixés par l'Assemblée de l'INFSS sur proposition du Directeur Général de l'Institut

- les étudiants bacheliers admis par voie de concours direct, boursiers de l'Etat;
- les étudiants bacheliers inscrits en scolarité payante après un test ;
- les étudiants fonctionnaires de l'Etat ou des Collectivités territoriales admis par voie de concours professionnel ;

- les étudiants provenant du secteur privé, para public ou confessionnel admis sur étude de dossiers et prenant en charge leur propre formation ou pris en charge par leur employeur, les Institutions Nationales, Internationales ou par des Organisations non Gouvernementales.

ARTICLES 4 : L'étudiant dont les frais de formation sont assurés par lui-même ou par un tiers payant doit s'acquitter au début de chaque année académique de la totalité des frais de formation, qui est répartie comme suit:

- frais d'inscription;
- frais pédagogiques;
- frais de documentation;
- frais de stages et ou de voyages d'études.

Les sommes souscrites ne sont pas remboursées.

ARTICLES 5 : Les montants des frais de formation sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Santé.

ARTICLES 6 : Pour tous les étudiants de tous les cycles à l'INFSS, l'inscription est obligatoire et est renouvelée au début de chaque année universitaire.

La date limite des inscriptions est fixée par décision du Directeur Général de l'Institut.

Tout étudiant non inscrit dans le délai fixé par le Directeur Général de l'Institut est considéré en abandon.

ARTICLES 7 : Les étudiants de nationalité étrangère doivent souscrire une assurance maladie couvrant leur période d'études.

Toutefois, les ressortissants de l'espace UEMOA s'inscrivent aux mêmes montants et dans les mêmes conditions que les étudiants de nationalité malienne.

ARTICLE 8 : Les conditions spécifiques d'accès à la licence en sciences de la santé sont :

- pour les candidats non professionnels, être détenteur du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense ou en équivalence ;
- pour les candidats professionnels, être détenteur du diplôme de Technicien de Santé avec une expérience professionnelle de trois (3) années au moins après l'accès au corps ou l'obtention du diplôme de Technicien de Santé ou d'un titre admis en dispense ou en équivalence.

ARTICLE 9 : Pour l'accès au cycle de formation au Master en Sciences de la Santé, les candidats doivent détenir le diplôme de Technicien Supérieur de Santé avec une expérience professionnelle de trois (3) années au moins après l'accès au corps ou l'obtention de la licence en sciences de la santé. Toutefois, les agents ayant accédé au corps de Techniciens Supérieurs de Santé par voie de concours professionnel de la Fonction Publique doivent subir un programme de renforcement de capacités sanctionné par une attestation de réussite avant de se présenter au concours d'entrée à l'INFSS.

Une décision du Directeur Général de l'Institut détermine les conditions d'organisation et d'accès au programme de renforcement de capacités.

ARTICLE 10: Les conditions de l'âge d'admission dans chaque cycle de formation sont spécifiées dans les textes en vigueur.

ARTICLE 11: La Direction Générale de l'INFSS organise chaque année avant la rentrée académique un concours direct et un concours professionnel d'entrée dans les différents cycles de formation sous l'égide du ministre chargé de la santé.

ARTICLE 12: Seuls les fonctionnaires de l'Etat ou des Collectivités Territoriales sont autorisés à se présenter aux concours professionnels d'entrée à l'INFSS.

ARTICLE 13: Une décision du ministre chargé de la santé fixe les modalités d'organisation des concours d'entrée à l'INFSS. Elle détermine les quotas de recrutement par cycle, par filière, les matières et leurs coefficients, le calendrier des épreuves, crée les centres.

ARTICLE 14: Une décision du Directeur Général de l'Institut établit la liste des présidents, vices présidents, superviseurs, correcteurs, membres des secrétariats de surveillance et de correction.

La décision d'organisation du concours fait l'objet d'un communiqué radiodiffusé.

ARTICLE 15: L'accès à la formation continue est ouvert sur commande pour un perfectionnement à des participants provenant du secteur privé ou public.

ARTICLE 16: Il est établi un dossier médical pour chaque étudiant à l'entrée attestant que son état de santé est compatible avec l'exercice de la future profession. Le médecin ou le groupe de médecins désignés par le Directeur Général examine au moins une fois par an tous les étudiants en cours de formation.

Tout handicap ou maladie incompatible avec la vie universitaire ou l'exercice de la profession entraîne l'exclusion après avis du groupe de médecins désignés par le Directeur Général pour examiner les étudiants.

CHAPITRE II: DU REGIME DES ETUDES ET DES EXAMENS

ARTICLE 17: L'Institut National de Formation en Sciences de la Santé est un établissement d'enseignement supérieur dont la durée des études et le régime des examens sont fixés ainsi qu'il suit:

Section 1: De la durée des cycles et des enseignements

ARTICLE 18: La durée des cycles est fixée comme suit :

*** Cycle de formation à la Licence en Sciences de la Santé:**

Six (6) semestres de formation et quarante cinq (45) jours de stage en milieu rural en troisième année avec l'élaboration d'un rapport de stage de fin d'études dont la note est prise en compte dans le calcul de la moyenne d'admission.

*** Cycle de formation au Master en Sciences de la Santé:**

Quatre semestres de formation avec quarante cinq (45) jours de stage en milieu rural en deuxième année, l'élaboration et la soutenance d'un mémoire de fin d'études.

*** La formation continue :**

La durée de la formation continue est fonction de la nature de la formation sollicitée, du module et du groupe cible.

La participation à une formation donne droit à la délivrance d'un certificat ou d'une attestation.

ARTICLE 19: Au niveau de tous les cycles de formation les enseignements comprennent des cours théoriques, des travaux dirigés, des travaux pratiques et des stages effectués en milieu urbain et ou en milieu rural.

ARTICLE 20: L'année académique dure trente quatre (34) semaines. Elle ne peut être validée que si elle atteint une durée minimum de vingt cinq (25) semaines.

SECTION II: Du contrôle de connaissances, des examens et de l'évaluation des stages

ARTICLE 21: Au cours du semestre, les étudiants sont soumis à des contrôles de connaissances sous forme d'évaluations intermédiaires et à une évaluation finale pour chaque compétence enseignée.

Aucun étudiant ne saurait se soustraire aux évaluations.

ARTICLE 22: L'admission en classe supérieure est subordonnée à l'obtention par l'étudiant d'une note supérieure ou égale à soixante sur cent (60/100) pour chaque compétence.

ARTICLE 23: La Direction Générale de l'INFSS organise à la fin de chaque année académique les examens nationaux de fin d'études.

Les étudiants des troisièmes années de la licence subissent un examen de fin d'études comportant une épreuve écrite, une épreuve pratique et un stage en milieu rural avec l'élaboration d'un rapport de stage.

Les étudiants des deuxièmes années du Master subissent un examen de fin d'études comportant une épreuve écrite, une épreuve pratique, l'élaboration et la soutenance d'un mémoire.

Seuls peuvent se présenter aux examens de fin d'études les étudiants qui ont validé toutes les compétences y compris le stage en milieu rural pour les étudiants du cycle du Master.

L'admission définitive au Master est conditionnée à la soutenance d'un mémoire de fin d'études.

Une décision du Directeur Général de l'Institut fixe les modalités d'organisation des examens nationaux de fin d'études.

ARTICLE 24: L'admission à l'examen de fin d'études est subordonnée à l'obtention:

* Pour la licence d'une note supérieure ou égale à soixante sur cent (60 sur 100) dans chacune des épreuves de l'examen.

* Pour le Master d'une note supérieure ou égale à soixante sur cent (60 sur 100) dans chacune des épreuves de l'examen.

Il n'y a pas de cumul de notes entre les différentes épreuves de l'examen de fin d'études.

ARTICLE 25: Les étudiants n'ayant pas satisfait aux exigences des examens de passage ou de fin d'études sont autorisés à se présenter à une deuxième session conformément au règlement intérieur.

Toutefois, en cas de maladie grave ou de maternité compromettant la participation de l'étudiant(e) à la deuxième session de l'examen les pièces justifiant son état de santé doivent parvenir à la Direction Générale de l'Institut avant la fin des épreuves de la deuxième session.

ARTICLE 26: Les étudiants n'ayant pas satisfait aux conditions de réussite lors de la deuxième session sont autorisés à redoubler ou sont exclus de l'établissement conformément au règlement intérieur.

ARTICLE 27: Au cycle de formation au Master en Sciences de la Santé, l'admission définitive à l'examen de fin d'études n'est prononcée qu'après la soutenance du mémoire.

ARTICLE 28: Pour tous cycles de l'INFSS, les stages effectués en milieu urbain sont évalués directement sur le terrain de stage.

SECTION III: De la délibération des examens de passage en classe supérieure

ARTICLE 29: Toute délibération concernant les examens de passage en classe supérieure est faite par un jury composé comme suit :

*** A Bamako**

Président: le Directeur Général:

Membres :

- le Directeur Général adjoint;
- le Secrétaire Principal;
- les Chefs de Département de l'INFSS ;
- les Responsables de filières;
- les Chefs de filières;
- les Chargés d'encadrement;
- les Chargés de cours.

*** Dans les Annexes en Région**

Président: le Directeur de l'annexe;

Membres:

- le Surveillant Général;
- les Responsables de filières;
- les Chargés d'encadrement;
- les Chargés de cours.

Section IV: De la délibération des examens de fin d'études

ARTICLE 30: Toute délibération concernant les examens de fin d'études est faite par un jury composé comme suit :

Président: Le Directeur Général:

Membres:

- le Directeur Général adjoint;
- le Secrétaire Principal;
- les Chefs de Département;
- les Responsables de filières;
- les Chefs de filières;
- les Chargés d'encadrement;
- les Chargés de cours;
- Trois (03) représentants par association des écoles privées de santé.

CHAPITRE III: DES MODALITES DE DELIVRANCE DES DIPLOMES, CERTIFICATS ET ATTESTATIONS

ARTICLE 31: L'institut National de Formation en Sciences de la Santé délivre :

- la Licence en Sciences de la Santé avec Option pour chaque spécialité ;
- le Master en Sciences de la Santé avec Option pour chaque spécialité ;
- les Certificats et Attestations de perfectionnement.

ARTICLE 32: Les diplômes, certificats et attestations portent le sceau du Directeur Général de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 33 : Une décision du Ministre de la Santé et l'Hygiène Publique fixe les conditions et les modalités d'organisation de sessions spéciales d'accès à l'Institut.

ARTICLE 34 : Le règlement intérieur de l'établissement complète le présent arrêté, notamment en ce qui concerne le régime des études, les examens et les règles disciplinaires.

ARTICLE 35 : Le présent arrêté, qui abroge l'Arrêté n° 05-1706/MS/MEN-SG du 13 juillet 2005, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2015

**Le ministre,
Ousmane KONE**

**Le ministre,
Maître Mountaga TALL**

**MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE DE
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

**ARRETE N°2015-0524/MENIC-SG DU 27 MARS 2015
DETERMINANT LES DETAILS DE LA GRILLE
D'EVALUATION DES CANDIDATS AU POSTE DE
DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATION/TIC
ET DES POSTES**

**MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DE
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté détermine détails de la grille d'évaluation des candidats au poste de Directeur Général de l'autorité malienne de Régulation des Télécommunication/tic et des Postes.

ARTICLE 2 : Les candidats sont évalués sur la base de la grille d'appréciation des éléments ci-après :

1. Formation professionnelle : 30 points ;
2. Expérience professionnelle : 60 points ;
3. Lettre de motivation pour la fonction 10 points.

ARTICLE 3 : Pour tous les candidats la formation est notée ainsi qu'il suit :

- * Bac plus 5 : 25 points ;
- * Bac plus 7 : 30 points ;

ARTICLE 4 : Pour chacun des profils, l'expérience est notée sur 60 points.

ARTICLE 5 : Le profil est noté comme suit :

a) Expériences de niveau décisionnel : 30 points (non cumulatifs)

* Niveau I noté 30 points

Président Directeur Général, Directeur Général, Directeur National, Directeur général ou national adjoint et fonctions assimilées.

* Niveau II noté 25 points

Directeur technique, Coordinateurs de projets et assimilés

* Niveau II noté 25 points

Chef de division, Chef de service, Chef de département et assimilés

* Niveau IV noté 15 points

Chef de section, Bureau, Chef de centre

* Niveau V noté 10 points

Chef d'équipe, Chef de brigade, Chef secteur et assimilés

b) Expériences pertinentes : 30 points (cumulatifs)

- Expérience dans l'élaboration de spécifications techniques et plans de stratégies de développement de réseaux et infrastructures ou en système de nommage ou d'adressage IP, 5 points ventilés entre :

* une expérience pertinente : 3 points ;

* deux expériences pertinentes : 5 points.

- Expérience dans l'ingénierie et le déploiement des réseaux et infrastructures ou en systèmes d'information, 5 points ventilés entre :

* une expérience pertinente : 3 points ;

* deux expériences pertinentes : 5 points.

- Expérience dans la planification et la gestion des ressources rares telles que les ressources de fréquence radioélectriques et de numérotation ou en gouvernance Internet et dans la sécurité des données ou des systèmes informatiques, 10 points ventilés entre :

* une expérience pertinente : 7 points ;

* deux expériences pertinentes : 10 points

- Expérience dans les opérations d'interconnexion, de trafics et de détermination de coûts et de tarifs ou en cybers applications : 10 points ventilés entre :

* une expérience pertinente : 7 points ;

* deux expériences pertinentes : 10 points

ARTICLE 6 : La lettre de motivation est notée sur 10 points.

- Peu pertinent : 05

- Pertinent : 10.

ARTICLE 7 : Seront présélectionnés les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 70 points.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mars 2015

Le Ministre de l'Economie Numérique, de l'information et de la Communication, Porte parole du Gouvernement, Choguel Kokalla MAIGA

**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

ARRETE N°2015-0006/MSPC-SG DU 15 JANVIER 2015 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE DE SECURITE POUR LE TRANSPORT DE FONDS

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société privée de Services de Sécurité pour le Transport de Fonds dénommée « **LA MALIENNE DES SERVICES DE SECURITE POUR LE TRANSPORT DE FONDS** » par abréviation « **MSS-MALI.TF** » SARL, demeurant à Bamako, au quartier Badalabougou- Est, Rue 25 Porte 342, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Service de Sécurité pour le Transport de Fonds.

ARTICLE 2 : La Société privée de Services de Sécurité pour le Transport de Fonds « **LA MALIENNE DES SERVICES DE SECURITE POUR LE TRANSPORT DE FONDS** » par abréviation « **MSS-MALI.TF SARL** » est autorisée à exercer les activités de Surveillance et de Gardiennage à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 janvier 2015

**Le ministre,
GENERAL SADA SAMAKE**

ARRETE N°2015-0007/MSPC-SG DU 15 JANVIER 2015 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **LA MALIENNE DES SERVICES DE SECURITE POUR LA SURVEILLANCE ET LE GARDIENNAGE** » par abréviation « **MSS-MALI.SG** » SARL, demeurant à Bamako, au quartier Badalabougou- Est, Rue : 25 Porte342, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage « **LA MALIENNE DES SERVICES DE SECURITE POUR LE TRANSPORT DE FONDS** » par abréviation « **MSS-MALI.TF SARL** » est autorisée à exercer les activités de gardiennage et surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 janvier 2015

**Le ministre,
GENERAL SADA SAMAKE**

ARRETE N°2015-0008/MSPC-SG DU 15 JANVIER 2015 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE POUR LA PROTECTION DES PERSONNES

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de Services de Sécurité pour la Protection des Personnes dénommée « **LA MALIENNE DES SERVICES DE SECURITE POUR LA PROTECTION DES PERSONNES** » par abréviation « **MSS-MALI.PP** » SARL, demeurant à Bamako, au quartier Badalabougou- Est, Rue25 Porte342, est agréée en qualité d'EntreprisePrivée de Sécurité pour la Protection des Personnes.

ARTICLE 2 : La Société de Services de Sécurité pour la Protection des Personnes dénommée « **LA MALIENNE DES SERVICES DE SECURITE POUR LA PROTECTION DES PERSONNES** » par abréviation « **MSS-MALI. PP** » SARL est autorisée à exercer les activités de Protection des Personnes à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 janvier 2015

Le ministre,
GENERAL SADA SAMAKE

**ARRETE N°2015-0049/MSPC-SG DU 06 FEVRIER 2015
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE
PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **SOCIETE SECU-PLUS-SARL** », demeurant à Bamako, au quartier Magnambougou, rue 426, porte 387», est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage « **SOCIETE SECU-PLUS-SARL** », est autorisée à exercer les activités de gardiennage et de surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 février 2015

Le ministre,
GENERAL DE DIVISION SADA SAMAKE

**ARRETE N°2015-0081/MSPC-SG DU 11 FEVRIER 2015
PORTANT TRADUCTION DEVANT LE CONSEIL DE
DISCIPLINE D'UN FONCTIONNAIRE DE POLICE
DU CORPS DES SOUS-OFFICIERS**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Inspecteur de Classe Exceptionnelle de Police **Lamine KONE**, N° **Mle 00413**, en service au Commissariat de Police du 8^{ème} Arrondissement est déféré devant le conseil de discipline pour faute grave.

ARTICLE 2 : Le conseil de discipline se réunira sur convocation de son président.

ARTICLE 3 : Les membres du conseil éliront en leur sein un rapporteur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 11 février 2015

Le ministre,
GENERAL SADA SAMAKE

**ARRETE N°2015-0082/MSPC-SG DU 11 FEVRIER
2015 PORTANT RADIATION DE FONCTIONNAIRES
DE LA POLICE NATIONALE POUR CAUSE DE
DECES**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires de Police dont les noms suivent, précédemment en service à la Direction Générale de la Police Nationale, sont rayés des effectifs de leur cadre à compter de leur date de décès, conformément au tableau ci-dessous.

N°	Prénoms	Noms	Mle	Grades	Ech.	Ind.	Dates de décès
1	Moussa	DIARRA	2347	Major	1 ^{er}	575	21-10-2014
2	Djibroulaye	MARIKO	4099	S/C	3 ^{ème}	354	02-11-2014
3	Mohamed	KOUNTA	00752	I.P	3 ^{ème}	527	20-11-2014

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 février 2015

Le ministre,
GENERAL SADA SAMAKE

**ARRETE N°2015-0122/MSPC-SG DU 19 FEVRIER 2015
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE
PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée «*M2 SIF SECURITY*» *SARL*, demeurant à Bamako, au quartier Bagadadji, rue 507, porte 53, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage «*M2 SIF SECURITY*» *SARL*, est autorisée à exercer les activités de gardiennage et de surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 février 2015

Le ministre,
GENERAL SADA SAMAKE

**ARRETE N°2015-0130/MSPC-SG DU 19 FEVRIER 2015
PORTANT TRADUCTION DEVANT LE CONSEIL DE
DISCIPLINE D'UN FONCTIONNAIRE DE POLICE
DU CORPS DES SOUS- OFFICIERS**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Sergent de Police Sidy L. DIARRA, n° Mle 8205, en service au Groupement Mobile de Sécurité (GMS), est traduit devant le conseil de discipline pour faute grave.

ARTICLE 2 : Le conseil de discipline se réunira sur convocation de son président.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 19 février 2015

Le ministre,
GENERAL DE DIVISION SADA SAMAKE

**ARRETE N°2015-0131/MSPC-SG DU 19 FEVRIER
2015 PORTANT TRADUCTION DEVANT LE
CONSEIL DE DISCIPLINE DE FONCTIONNAIRES
DE POLICE DU CORPS DES SOUS-OFFICIERS
LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires de Police ci-dessous désignés, sont déférés devant le conseil de discipline pour faute grave.

Il s'agit de :

- Sergent de Police Boubacar CISSE Mle 5940 ;
- Sergent de Police Sidy Mohamed DIAKITE Mle 7105.

ARTICLE 2 : Le conseil de discipline se réunira sur convocation de son président.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 19 février 2015

Le ministre,
GENERAL DE DIVISION SADA SAMAKE

**ARRETE N°2015-0132/MSPC-SG DU 19 FEVRIER 2015
PORTANT TRADUCTION DEVANT LE CONSEIL DE
DISCIPLINE D'UN FONCTIONNAIRE DE POLICE
DU CORPS DES COMMISSAIRES**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Commissaire de Police Jean Marie DRABO, Commissaire Adjoint du Commissariat de Police du Premier Arrondissement de Sikasso, est traduit devant le conseil de discipline pour faute grave.

ARTICLE 2 : Le conseil de discipline se réunira sur convocation de son président.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 19 février 2015

**Le ministre,
GENERAL DE DIVISION SADA SAMAKE**

**ARRETE N°2015-0133/MSPC-SG DU 19 FEVRIER 2015
PORTANT TRADUCTION DEVANT LE CONSEIL DE
DISCIPLINE D'UN FONCTIONNAIRE DE POLICE
DU CORPS DES INSPECTEURS**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Inspecteur Principal de Police Moussa MAKALOU, n° Mle 00762, en service à la Brigade Anti Criminalité (BAC), est traduit devant le conseil de discipline pour faute grave.

ARTICLE 2 : Le conseil de discipline se réunira sur convocation de son président.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 19 février 2015

**Le ministre,
GENERAL DE DIVISION SADA SAMAKE**

**ARRETE N°2015-0134/MSPC-SG DU 19 FEVRIER 2015 PORTANT REGULARISATION DE SITUATION
ADMINISTRATIVE D'UN FONCTIONNAIRE DE POLICE DU CORPS DES SOUS- OFFICIERS**

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation, la situation administrative de Sergent de Police **Boubacar M. MAIGA**, N° Mle **4605** est modifiée conformément au tableau ci-après :

Ancienne Situation				Nouvelle Situation			
Grade	Echel	Indice	date d'effet	Grade	Echel	Indice	date d'effet
Sgt	1 ^{er}	210	01/08/2006	Sgt	2 ^{ème}	230	01/01/2010
Sgt	2 ^{ème}	230	01/01/2010	Sgt	3 ^{ème}	250	01/01/2012
Sgt	3 ^{ème}	250	01/01/2012	S/C	1 ^{er}	278	01/01/2014

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 février 2015

**Le ministre,
GENERAL DE DIVISION SADA SAMAKE**

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

**ARRETE N°2015 - 0383/MEN-SG DU 13 MARS 2015
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2014-
1385/MEN-SG DU 7 MAI 2014 PORTANT
ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BACCALAUREAT
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 13 de l'Arrêté n°2014-1385/MEN-SG du 7 mai 2014, portant organisation de l'Examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire est modifié ainsi qu'il suit.

Article 13 (nouveau) : Sur proposition du directeur du CNECE, le ministre en charge de l'Enseignement Secondaire fixe les dates de l'examen, crée les centres d'examen et les pôles de correction, nomme les superviseurs, les présidents, les vices présidents des centres et les membres des jurys de correction.

Les épreuves écrites du baccalauréat débutent dans la période comprise entre le 18 et le 21 juin de chaque année.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le 16 mars 2015

**Le ministre,
Kénékou dit Barthélemy TOGO**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES
TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT**

ARRETE N°2015-0168/METD-SG DU 26 FEVRIER 2015 ORGANISANT LES ELECTIONS ET FIXANT LE JOUR AINSI QUE LES HEURES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DU SCRUTIN DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE CONSULAIRE DU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS (CMC)

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES
TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT,**

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté organise les élections et fixe le jour ainsi que les heures d'ouverture et de clôture du scrutin des membres de l'Assemblée Consulaire du Conseil Malien des Chargeurs (CMC).

**CHAPITRE II : DE L'ELECTION DES MEMBRES
DE L'ASSEMBLEE CONSULAIRE**

ARTICLE 2 : Les élections des membres de l'Assemblée Consulaire du Conseil Malien des Chargeurs sont fixées au 25 avril 2015.

ARTICLE 3 : Les listes électorales sont tenues à la Mairie de chaque chef-lieu de région.

Elles sont établies par une Commission dont les membres sont désignés par le Gouverneur.

Cette Commission est présidée par un magistrat et comprend un représentant du Gouverneur, un représentant du Maire de la Commune et un représentant de l'administration fiscale.

Les opérations d'enregistrement doivent commencer dans les quinze (15) jours qui suivent la prise de l'arrêté fixant la date des élections et s'étendront au moins sur trente (30) jours.

ARTICLE 4 : Les listes électorales comportent les indications suivantes : Nom, Prénom, Age, Lieu de naissance, Nationalité, Résidence, Profession, Qualité pour laquelle l'électeur est inscrit.

ARTICLE 5 : Les listes de candidature doivent être présentées sur des listes comportant chacune un nombre de candidats qui ne saurait être supérieur au nombre de sièges à pourvoir.

Une même personne ne peut donner sa caution à deux (02) ou plusieurs listes totalisant un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir.

ARTICLE 6 : Chaque liste de candidature est affectée d'une lettre alphabétique suivant l'ordre d'enregistrement. Chaque liste doit être accompagnée de la déclaration de candidature de chacun des candidats.

Cette déclaration comporte les mêmes indications que celles prévues à l'article 4 ci-dessus et précise le numéro sous lequel le candidat est inscrit sur la liste électorale.

ARTICLE 7 : La liste électorale est déposée au secrétariat du Gouvernorat.

Avis de ce dépôt est donné au public par les soins du Gouverneur par voie d'affiche aux lieux habituels.

Les personnes intéressées peuvent la consulter en ces lieux ou s'en faire délivrer copie à leur frais.

ARTICLE 8 : Dans les quinze (15) jours qui suivent l'affichage des listes, les candidats peuvent adresser des réclamations par écrit au président de la Commission.

Passé ce délai, la Commission statue sur les réclamations reçues et dresse la liste définitive.

ARTICLE 9 : Lorsqu'une réclamation est rejetée, la décision de la Commission est notifiée au requérant avant les élections.

Si par suite de radiation, une liste de candidats, comporte un nombre de candidats inférieur à celui de la moitié des sièges à pourvoir, il sera procédé à leur remplacement.

ARTICLE 10 : Le ministre chargé des Transports procède dans les sept (07) jours qui suivent, à la publication de la liste électorale par insertion dans les journaux paraissant au Mali ou par toute autre voie de presse appropriée.

Des exemplaires de la liste seront affichés ou déposés au Secrétariat du Gouvernorat au niveau de la Région et du Maire au niveau de la commune.

Les personnes intéressées peuvent les consulter en ces lieux ou s'en faire délivrer copies à leur frais.

ARTICLE 11 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Le vote est secret et chaque votant doit émarger la liste électorale au regard de son nom.

Chaque bureau de vote est doté d'une urne par section.

ARTICLE 12 : Chaque Bureau de vote est composé, en plus du Président qui est le magistrat de la Commission ayant présidé la commission d'établissement des listes, d'un représentant du Gouverneur, d'un représentant du Maire de la Commune, d'un représentant de l'administration fiscale et d'un représentant de chaque liste de candidats.

ARTICLE 13 : Dès la clôture du scrutin, le Bureau procède au dépouillement en séance publique des bulletins de vote après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs ayant émargé sur les listes électorales et celui des bulletins trouvés dans les urnes.

Le président du bureau dresse le procès-verbal du scrutin, signé par lui et par les autres membres du bureau.

Une copie dudit procès-verbal est remise à chaque membre du bureau.

Le procès-verbal mentionne la date du scrutin, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement de la liste, le nombre de bulletins trouvés dans les urnes, le nombre de voix obtenues par listes de candidats.

ARTICLE 14 : Aussitôt après la proclamation du scrutin, le Président du Bureau de Vote transmet le procès-verbal des opérations accompagné s'il y a lieu des bulletins contestés au Gouverneur du District ou de Région qui l'adresse au Ministre de Tutelle.

ARTICLE 15 : Suite à la proclamation des résultats définitifs du scrutin et l'installation des membres de la nouvelle Assemblée Consulaire conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 29 décembre 1999 susvisé, le ministre de tutelle convoque, dans les trente (30) jours qui suivent, les membres consulaires pour la mise en place du Bureau du Conseil malien des Chargeurs.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE CONSULAIRE DU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS

ARTICLE 16 : L'Assemblée Consulaire du Conseil Malien des Chargeurs est composée de 133 membres titulaires et 133 membres suppléants répartis comme suit :

- a) Section importation : 107 titulaires et 107 suppléants
- b) Section exportation : 14 titulaires et 14 suppléants
- c) Section transit : 12 titulaires et 12 suppléants

ARTICLE 17 : Le nombre de membre titulaires et des membres suppléants pour le District de Bamako et pour chaque délégation régionale est fixée ainsi qu'il suit :

District de Bamako : 69 titulaires et 69 suppléants

- a) Section importation : 59 titulaires et 59suppléants
- b) Section exportation : 06 titulaires et 06 suppléants
- c) Section transit : 04titulaires et 04 suppléants

Délégation Régionale de Kayes : 08 titulaires et 08 suppléants :

- a) Section importation : 06 titulaires et 06suppléants
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant
- c) Section transit : 01titulaire et 01suppléant

Délégation Régionale de Koulikoro : 08 titulaires et 08 suppléants

- a) Section importation : 06 titulaires et 06suppléants
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant
- c) Section transit : 01titulaire et 01suppléant

Délégation Régionale de Sikasso:09 titulaires et 09 suppléants

- a) Section importation : 07 titulaires et 07suppléants
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant
- c) Section transit : 01titulaire et 01suppléant

Délégation Régionale de Ségou : 10 titulaires et 10 suppléants

- a) Section importation : 08 titulaires et 08suppléants
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant
- c) Section transit : 01titulaire et 01suppléant

Délégation Régionale de Mopti : 07 titulaires et 07 suppléants

- a) Section importation : 05 titulaires et 05suppléants
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant
- c) Section transit : 01titulaire et 01suppléant

Délégation Régionale de Tombouctou : 08 titulaires et 08 suppléants

- a) Section importation : 06 titulaires et 06suppléants
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant
- c) Section transit : 01titulaire et 01suppléant

Délégation Régionale Gao : 07 titulaires et 07 suppléants

- a) Section importation : 05 titulaires et 05suppléants
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant
- c) Section transit : 01titulaire et 01suppléant

Délégation Régionale Kidal: 07 titulaires et 07 suppléants

- a) Section importation : 05 titulaires et 05 suppléants
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant
- c) Section transit : 01 titulaire et 01 suppléant.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n° 2014-3479 MET-SG du 04 décembre 2014, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 26 février 2015

**Le ministre,
Mamadou Hachim KOUMARE**

**ARRETE N°2015-0206/METD-SG DU 02 MARS 2015
ORGANISANT LES ELECTIONS ET FIXANT LE
JOUR AINSI QUE LES HEURES D'OUVERTURE ET
DE CLOTURE DU SCRUTIN DES MEMBRES DE
L'ASSEMBLEE CONSULAIRE DU CONSEIL
MALIEN DES TRANSPORTEURS ROUTIERS
(CMTR)**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES
TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT,**

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté organise les élections et fixe le jour ainsi que les heures d'ouverture et de clôture du scrutin des membres de l'Assemblée Consulaire du Conseil Malien des Transporteurs Routiers (CMTR).

CHAPITRE II : DE L'ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE CONSULAIRE

ARTICLE 2 : La date des élections à l'Assemblée Consulaire du Conseil Malien des Transporteurs Routiers est fixée au Samedi 25 avril 2015.

ARTICLE 3 : Les listes électorales sont tenues au niveau de chaque cercle et du District de Bamako par une Commission dont la composition est déterminée à l'article 8 du Décret n°04-359/P-RM du 08 septembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Transporteurs Routiers.

Les opérations d'enregistrement doivent commencer dans les quinze (15) jours qui suivent la prise de l'arrêté fixant la date des élections et s'étendront au moins sur trente (30) jours.

ARTICLE 4 : Dès la publication de l'arrêté organisant les élections, toutes les personnes remplissant les conditions pour être électeurs doivent s'assurer qu'elles figurent sur la liste électorale de leur circonscription.

De même, après la publication de l'arrêté fixant la date des élections, les personnes désireuses d'être membres de l'Assemblée Consulaire peuvent faire, à titre individuel, acte de candidature.

ARTICLE 5 : Les listes électorales comportent les indications suivantes : Nom, prénom, Age, Lieu de naissance, Nationalité, Résidence, Profession, Qualité pour laquelle l'électeur est inscrit.

ARTICLE 6 : La Commission reçoit également les listes de candidatures qui doivent être présentées sur les listes comportant chacune un nombre de candidats qui ne saurait être supérieur au nombre de sièges.

Une même personne ne peut donner sa caution à deux ou plusieurs listes totalisant un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir.

ARTICLE 7: Chaque liste de candidature est affectée d'une lettre alphabétique suivant l'ordre d'enregistrement.

Chaque liste doit être accompagnée de la déclaration de candidature de chacun des candidats.

Cette déclaration comporte les mêmes indications que celles prévues à l'article 5 ci-dessus et précise le numéro sous lequel le candidat est inscrit sur la liste électorale.

ARTICLE 8 : Un exemplaire de la liste obtenue est déposé au secrétariat du cercle ou du Gouvernorat pour le District de Bamako.

Avis de ce dépôt est donné au public par les soins du préfet ou du gouverneur par voie d'affiche aux lieux habituels.

Les personnes intéressées pourront la consulter en ces lieux ou s'en faire délivrer copie à leur frais.

ARTICLE 9 : La Commission reçoit les réclamations pendant un délai de huit (08) jours. Passé ce délai, elle statue sur les réclamations reçues et dresse la liste définitive.

ARTICLE 10 : Dès la clôture de l'opération, le procès-verbal des travaux ainsi qu'un exemplaire de la liste électorale sont transmis au ministre chargé des transports par les soins du Préfet ou du Gouverneur pour le District de Bamako.

ARTICLE 11 : Le ministre chargé des Transports procède dans les sept (07) jours qui suivent à la publication de la liste électorale par insertion dans les journaux paraissant au Mali ou par toute autre voie de presse appropriée.

Des exemplaires de la liste seront affichés ou déposés au secrétariat du cercle ou du Gouvernorat du District.

Les personnes intéressées pourront les consulter en ces lieux ou s'en faire délivrer copie à leur frais.

ARTICLE 12 : Dans chaque chef-lieu de cercle et dans le District de Bamako est organisé un bureau de vote comprenant comme président, l'agent de l'administration désigné par le préfet ou le Gouverneur pour le district de Bamako ayant présidé la Commission d'établissement des listes électorales, un représentant du maire de la commune ou du Gouverneur pour le District de Bamako, un représentant de l'administration fiscale et un représentant de chaque liste de candidats.

ARTICLE 13 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Le vote est secret et chaque votant doit émarger sur la liste électorale.

Dans chaque bureau de vote, il y aura une urne par section.

ARTICLE 14 : Dès la clôture du scrutin, le bureau procède, le même jour, en séance publique au dépouillement des bulletins de vote après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs ayant émargé sur les listes électorales et celui des bulletins trouvés dans les urnes.

Le président du bureau de vote dresse le procès-verbal du scrutin signé par lui et par les autres membres du bureau.

Une copie dudit procès-verbal est remise à chaque membre du bureau.

Le procès-verbal mentionne la date du scrutin, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement de la liste, le nombre de bulletins trouvés dans les urnes, le nombre de voix obtenues par liste de candidats.

ARTICLE 15: Suite à la proclamation des résultats définitifs du scrutin et l'installation des membres de la nouvelle Assemblée Consulaire conformément aux dispositions de l'article 24 du décret du 08 septembre 2004 susvisé, le ministre de tutelle convoque dans les trente (30) jours qui suivent, les membres consulaires pour la mise en place du Bureau du Conseil Malien des Transporteurs Routiers.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION DU CONSEIL MALIEN DES TRANSPORTEURS ROUTIERS

ARTICLE 16: Le Conseil Malien des Transporteurs Routiers est composé de 188 membres titulaires et 188 membres suppléants repartis comme suit :

1. Section transport urbain: 16 titulaires et 16 suppléants
2. Section transport inter- urbain: 73 titulaires et 73 suppléants

3. Section transport international: 99 titulaires et 99 suppléants

ARTICLE 17 : Le nombre de membres titulaires et de membres suppléant pour le District de Bamako et pour chaque délégation régionale est fixée ainsi qu'il suit :

District Bamako: 68 titulaires et 68 suppléants :

1. Section transport urbain : 8 titulaires et 8 suppléants ;
2. Section transport inter- urbain: 15 titulaires et 15 suppléants ;
3. Section transport international : 45 titulaires et 45 suppléants :

Délégation Régionale de Kayes: 10 titulaires et 10 suppléants :

4. Section transport urbain : 1 titulaire et 1 suppléant;
5. Section transport inter- urbain : 7 titulaires et 7 suppléants;
6. Section transport international : 2 titulaires et 2 suppléants;

Cercle de Kayes : 4 titulaires et 4 suppléants :

7. Section transport urbain : 1 titulaire et 1 suppléant;
8. Section transport inter- urbain : 1 titulaire et 1 suppléant;
9. Section transport international : 2 titulaires et 2 suppléants;

Cercle de Kita : 1 titulaire et 1 suppléant;

10. Section transport inter- urbain : 1 titulaire et 1 suppléant;

Cercle de Nioro : 1 titulaire et 1 suppléant :

11. Section- transport inter- urbain: 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de Yélemané : 1 titulaire et 1 suppléant:

12. Section transport inter- urbain : 1 titulaire et 1 suppléant;

Cercle de Kéniéba: 1 titulaire et 1 suppléant :

13. Section transport inter- urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de Diema: 1 titulaire et 1 suppléant:

14. Section transport inter- urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de Bafoulabe: 1 titulaire et 1 suppléant:

15. Section transport inter- urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Délégation Régionale de Koulikoro : 14 titulaires et 14 suppléants :

16. Section transport urbain : 1 titulaire et 1 suppléant;

17. Section transport inter- urbain : 10 titulaires et 10 suppléants;

18. Section transport international : 3 titulaires et 3 suppléants;

Cercle de Koulikoro : 8 titulaires et 8 suppléants :

19. Section transport urbain : 1 titulaire et 1 suppléant;

20. Section transport inter- urbain : 4 titulaires et 4 suppléants;

21. Section transport international : 3 titulaires et 3 suppléants;

Cercle de Banamba: 1 titulaire et 1 suppléant:

22. Section transport inter- urbain: 1 titulaire et 1 suppléant;

Cercle de Dioila : 1 titulaire et 1 suppléant :

23. Section transport inter- urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de Kangaba: 1 titulaire et 1 suppléant :

24. Section transport inter- urbain: 1 titulaire et 1 suppléant;

Cercle de Kati: 1 titulaire et 1 suppléant :

25. Section transport interurbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de Kolokani : 1 titulaire et 1 suppléant :

26. Section transport inter- urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de Nara: 1 titulaire et 1 suppléant:

27. Section transport inter- urbain: 1 titulaire et 1 suppléant;

Délégation Régionale de Sikasso: 41 titulaires et 41 suppléants :

28. Section transport urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

29. Section transport inter- urbain : 9 titulaires et 9 suppléants;

30. Section transport international : 31 titulaires et 31 suppléants;

Cercle de Sikasso: 25 titulaires et 25 suppléants :

31. Section transport urbain : 1 titulaire et 1 suppléant;

32. Section transport inter- urbain : 3 titulaires et 3 suppléants;

33. Section transport international : 21 titulaires et 21 suppléants;

Cercle de Bougouni: 2 titulaires et 2 suppléants:

34. Section transport inter- urbain : 1 titulaire et 1 suppléant;

35. Section transport international : 1 titulaire et 1 suppléant;

Cercle de Koutiala : 12 titulaires et 12 suppléants :

36. Section transport inter- urbain : 2 titulaires et 2 suppléants;

37. Section transport international : 10 titulaires et 10 suppléant;

Cercle de Yanfoïla: 1 titulaire et 1 suppléant :

38. Section transport inter- urbain : 1 titulaire et 1 suppléant;

Cercle de Kolondièba : 1 titulaire et 1 suppléant :

39. Section transport inter- urbain : 1 titulaire et 1 suppléant;

Cercle de Yorosso : 1 titulaire et 1 suppléant :

40. Section transport interurbain : 1 titulaire et 1 suppléant:

Cercle de Kadiolo : 1 titulaire et 1 suppléant :

41. Section transport inter- urbain : 1 titulaire et 1 suppléant;

Délégation Régionale de Ségou : 24 titulaires et 24 suppléants :

42. Section transport urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

43. Section transport inter- urbain : 9 titulaires et 9 suppléants;

44. Section transport international : 14 titulaires et 14 suppléants;

Cercle de Ségou : 13 titulaires et 13 suppléants :

45. Section transport urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

46. Section transport inter- urbain : 2 titulaires et 2 suppléants;

47. Section transport international : 10 titulaires et 10 suppléants;

Cercle de Bla : 1 titulaire et 1 suppléant ;

48. Section transport inter- urbain : 1 titulaire et 1 suppléant;

Cercle de San: 6 titulaires et 6 suppléants :

49. Section transport inter- urbain : 2 titulaires et 2 suppléants ;

50 Section transport international : 4 titulaires et 4 suppléants ;

Cercle de Tominian : 1 titulaire et 1 suppléant:

50. Section transport inter- urbain: 1 titulaire et 1 suppléant;

Cercle de Macina : 1 titulaire et 1 suppléant ;

51. Section transport inter- urbain : 1 titulaire et 1 suppléant;

Cercle de Niono : 1 titulaire et 1 suppléant ;

52. Section transport inter- urbain : 1 titulaire et 1 suppléant;

Cercle de Barouéli : 1 titulaire et 1 suppléant :

53. Section transport interurbain : 1 titulaire et 1 suppléant;

Délégation Régionale de Mopti: 11 titulaires et 11 suppléants :

54. Section transport urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

55. Section transport inter- urbain : 9 titulaires et 9 suppléants;

56. Section transport international : 1 titulaire et 1 suppléants;

Cercle de Mopti : 4 titulaires et 4 suppléants :

57. Section transport urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

59-Section transport inter- urbain : 2 titulaires et 2 suppléants;

60. Section transport international : 1 titulaire et 1 suppléant;

Cercle de Djenné: 1 titulaire et 1 suppléant :

61. Section transport inter- urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle de Bandiagara : 1 titulaire et 1 suppléant :

62. Section transport inter-urbain : 1 titulaire et 1 suppléant;

Cercle de Bankass: 1 titulaire et 1 suppléant :

63. Section transport inter- urbain : 1 titulaire et 1 suppléant;

Cercle de Koro: 1 titulaire et 1 suppléant ;

64. Section transport inter- urbain : 1 titulaire et 1 suppléant;

Cercle de Douentza: 1 titulaire et 1 suppléant ;

65. Section transport inter- urbain : 1 titulaire et 1 suppléant;

Cercle de Youwarou: 1 titulaire et 1 suppléant :

66. Section transport inter- urbain : 1 titulaire et 1 suppléant;

Cercle de Ténenkou: 1 titulaire et 1 suppléant :

67. Section transport interurbain : 1 titulaire et 1 suppléant;

Délégation Régionale de Tombouctou: 7 titulaires et 7 suppléants :

68. Section transport urbain : 1 titulaire et 1 suppléants;

69. Section transport inter- urbain : 5 titulaires et 5 suppléants;

70. Section transport international : 1 titulaire et 1 suppléant;

Cercle de Tombouctou: 3 titulaires et 3 suppléants :

71. Section transport urbain: 1 titulaire et 1 suppléant;

72. Section transport inter- urbain : 1 titulaire et 1 suppléant;

73. Section transport international : 1 titulaire et 1 suppléant;

Cercle de Diré : 1 titulaire et 1 suppléant :

74. Section transport inter- urbain: 1 titulaire et 1 suppléant;

Cercle de Goundam: 1 titulaire et 1 suppléant :

75. Section transport inter- urbain : 1 titulaire et 1 suppléant;

Cercle de Niafunké : 1 titulaire et 1 suppléant :

76. Section transport inter- urbain : 1 titulaire et 1 suppléant;

Cercle de Gourma-Rharous : 1 titulaire et 1 suppléant :

77. Section transport inter- urbain : 1 titulaire et 1 suppléant;

Délégation Régionale de Gao : 7 titulaires et 7 suppléants :

78. Section transport urbain : 1 titulaire et 1 suppléant ;

79. Section transport inter- urbain : 5 titulaires et 5 suppléants;

80. Section transport international : 1 titulaire et 1 suppléant;

Cercle de Gao: 4 titulaires et 4 suppléants :

81. Section transport urbain : 1 titulaire et 1 suppléant;

82. Section transport inter- urbain : 2 titulaires et 2 suppléants ;

83. Section transport international : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Cercle d'Ansongo: 1 titulaire et 1 suppléant :

84. Section transport inter- urbain : 1 titulaire et 1 suppléant:

Cercle de Bourem: 1 titulaire et 1 suppléant :

85. Section transport inter- urbain : 1 titulaire et 1 suppléant;

Cercle de Ménaka: 1 titulaire et 1 suppléant :

86. Section transport inter- urbain : 1 titulaire et 1 suppléant;

Délégation Régionale de Kidal: 6 titulaires et 6 suppléants :

87. Section transport urbain : 1 titulaire et 1 suppléant;

88. Section transport inter- urbain : 4 titulaires et 4 suppléants;

89. Section transport international : 1 titulaire et 1 suppléant :

Cercle de Kidal: 3 titulaires et 3 suppléants :

90. Section transport urbain : 1 titulaire et 1 suppléant;

91. Section transport inter- urbain : 1 titulaires et 1 suppléants;

92. Section transport international : 1 titulaire et 1 suppléant :

Cercle de Tin-Essako: 1 titulaire et 1 suppléant :

93. Section transport inter-urbain : 1 titulaire et 1 suppléant;

Cercle de Abébara : 1 titulaire et 1 suppléant :

94. Section transport interurbain : 1 titulaire et 1 suppléant;

Cercle de Tessalit: 1 titulaire et 1 suppléant :

95. Section transport inter- urbain : 1 titulaire et 1 suppléant.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, celles de l'Arrêté n°2014-3480 MET-SG du 04 décembre 2014, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 02 mars 2015

**Le Ministre,
Mamadou Hachim KOUMARE**

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2015-0455/MUH-MATD-SG DU 24 MARS 2015 PORTANT APPROBATION DES PLANS D'URBANISME SECTORIELS DES SECTEURS 1, 3 ET 4 DE LA VILLE DE SEGOU ET ENVIRONS

LE MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Sont approuvés et rendus exécutoires pour une durée de dix (10) ans, de 2014 à 2023, les Plans d'Urbanisme Sectoriels des secteurs I, III et IV de la ville de Ségou et environs annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'application des présents Plans d'Urbanisme Sectoriels fera l'objet d'études d'opérations d'Urbanisme et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces opérations ne peuvent modifier les orientations des Plans d'Urbanisme Sectoriels.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté interministériel abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 4 : Le Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Directeur Général des Collectivités Territoriales et le Gouverneur de Région de Ségou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté interministériel qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 mars 2015

**Le ministre,
Dramane DEMBELE**

**Le ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2015 -0456/ MUH-MATD-SG DU 24 MARS 2015 PORTANT APPROBATION DU PLAN D'URBANISME SECTORIELS DU SECTEUR N°3 DE LA COMMUNE URBAINE DE SIKASSO ET ENVIRONS.

LE MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé et rendu exécutoire pour une durée de dix (10) ans, de 2014 à 2023, le Plan d'Urbanisme Sectoriel du Secteur N°3 de la Commune Urbaine de Sikasso annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'application du présent Plan d'Urbanisme Sectoriel fera l'objet d'études d'opérations d'urbanisme et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces opérations ne peuvent modifier les orientations du Plan d'Urbanisme Sectoriel.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté interministériel abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 4 : Le Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Directeur Général des Collectivités Territoriales et le Gouverneur de Région de Sikasso sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté interministériel qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 mars 2015

**Le ministre,
Dramane DEMBELE**

**Le ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

ARRETE N°2015-0457/MUH-SG DU 24 MARS 2015 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT D'UN COMITE NATIONAL D'HABITAT III (CNH-III) LE MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT,

ARRETE:

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, auprès du Ministre en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat, un organe consultatif dénommé Comité National d'Habitat III (CNH-III).

ARTICLE 2 : Le Comité National d'Habitat III (CNH-III) a pour mission d'assister le Gouvernement de la République du Mali dans la préparation et le suivi de la mise en œuvre des recommandations de la troisième Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable prévue en 2016 (Conférence d'Habitat III).

A ce titre, le Comité National d'Habitat III est chargé :

- d'assurer la supervision de l'ensemble des activités préparatoires de la Conférence d'Habitat III ;
- d'approuver le budget pour la préparation de la Conférence d'Habitat III ;
- d'évaluer les rapports nationaux de la Conférence d'Habitat II ;
- de valider le Programme National de la Conférence d'Habitat III ;
- de valider les rapports nationaux de préparation de la Conférence d'Habitat III ;
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la réussite de l'organisation de la Conférence d'Habitat III.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le Comité National d'Habitat III (CNH-III) est composé comme suit :

* **Président** :

Le Ministre en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat ou son représentant ;

* **Membres** :

- le Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- le Directeur National des Domaines et du Cadastre ;
- le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- le Directeur National de l'Energie ;

- le Directeur National de l'Hydraulique ;
- le Directeur National du Développement Social ;
- le Directeur National de la Santé ;
- le Directeur National du Génie Rural ;
- le Directeur National de la Jeunesse ;
- le Directeur National du Patrimoine Culturel ;
- le Directeur National de l'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur National de la Promotion de la Femme ;

- le Directeur National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- le Directeur National des Routes ;

- le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

- le Directeur Général des Collectivités Territoriales ;
- le Directeur Général du Budget ;
- le Directeur Général de la Protection Civile ;

- le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat ;

- le Directeur Général de l'Institut Géographique du Mali ;
- le Directeur Général de l'Office Malien de l'Habitat ;

- le Directeur Général du Centre National de Recherche et d'Expérimentations en Bâtiment et Travaux Publics ;

- le Président Directeur Général de l'Agence de Cessions Immobilières ;

- le Directeur Général de l'Agence Nationale de Communication pour le Développement ;

- le Directeur Général de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable ;

- le Chef de Projet Villes du Mali sans Bidonvilles ;

- le Président de l'Association des Municipalités du Mali ;
- un représentant de la Banque de l'Habitat du Mali ;
- un représentant du Fonds de Garantie Hypothécaire du Mali ;

- le Président de l'Ordre des Architectes du Mali ;
- le Président de l'Ordre des Ingénieurs-Conseils du Mali.
- le Président de l'Ordre des Urbanistes du Mali ;
- le Président de l'Ordre des Géomètres-Experts du Mali ;

- le Président de l'Association des Promoteurs Immobiliers du Mali ;

- le Président de l'Union des Coopératives d'Habitat du Mali ;

- un représentant du Conseil National de la Société Civile ;

- un représentant du Conseil National de la Jeunesse ;

- une Représentante de la Coordination des Associations et ONG Féminines du Mali ;

- un Représentant du Comité de Coordination des Actions des ONG (CCA/ONG)

- un Représentant du Secrétariat de Concertation des ONG (SECO/ONG) ;

- un Représentant de la Fédération des Collectifs d'ONG (FECO-ONG).

ARTICLE 4 : La liste nominative des membres du Comité National d'Habitat **III (CNH-III)** est fixée par décision du Ministre en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : Le Comité National d'Habitat (**CNH-III**) se réunit une fois par mois sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de son Président.

ARTICLE 6 : Le Comité National d'Habitat **III (CNH-III)** peut s'adjoindre toute autre personne dont la contribution lui paraît utile pour l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 7 : Le Secrétariat du Comité National d'Habitat **III (CNH-III)** est assuré par la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 8 : Les dépenses occasionnées par le fonctionnement du Comité National d'Habitat **III (CNH III)** sont imputables au budget national.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le 24 mars 2015

Le ministre,
Dramane DEMBELE

**MINISTRE DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE**

ARRETE N°2015-0066/MCI –SG DU 10 FEVRIER 2015 ORGANISANT LES ELECTIONS ET FIXANT LE JOUR AINSI QUE LES HEURES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DU SCRUTIN DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE CONSULAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MALI

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté organise les élections et fixe le jour ainsi que les heures d'ouverture et de clôture du scrutin des membres de l'Assemblée Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

CHAPITRE I : DES LISTES ELECTORALES ET DES LISTES DE CANDIDATURE

ARTICLE 2 : Les listes électorales comportent les indications suivantes : nom, prénom, âge lieu de naissance, nationalité, résidence, profession, qualité pour laquelle l'électeur est inscrit.

ARTICLE 3 : Les listes de candidature doivent être présentées sur des listes comportant chacune un nombre de candidats qui ne saurait être supérieur à celui des sièges à pourvoir.

Les listes de candidature sont affectées des lettres A,B, C suivant l'ordre chronologique dans lequel elles ont été enregistrées.

Chaque liste doit être accompagnée de la déclaration de candidature de chacun des candidats. Cette déclaration comporte les mêmes indications que celles prévues à l'article 3 ci-dessus et précise le numéro sous lequel le candidat est inscrit sur la liste électorale.

ARTICLE 4 : Les réclamations formulées par les électeurs ou les candidats dans les quinze (15) jours qui suivent la publication des listes sont adressées par écrit au Président de la Commission prévue à l'article 17 du décret du 21 août 2014 susvisé.

ARTICLE 5 : Lorsqu'une réclamation est rejetée, la décision de la Commission est notifiée au requérant avant les élections.

Lorsqu'à la suite d'une réclamation, le nom d'une personne est rayé de la liste de candidats, cette décision doit être notifiée à ladite personne avant les élections.

Si à la suite de la radiation du nom d'un candidat, une liste de candidature comporte un nombre de candidats inférieur à celui des sièges à pourvoir, il sera demandé aux personnes, qui avaient cautionné le candidat radié, de proposer immédiatement une autre personne.

CHAPITRE II : DU BUREAU DE VOTE ET DU DEROULEMENT DU SCRUTIN

ARTICLE 6 : chaque bureau de vote est composé, en plus du Président de la Commission tel qu'il est dit à l'article 23 du décret du 21 août 2014 susvisé, de trois (03) membres dont un représentant du Maire assisté du plus jeune et du plus âgé des électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

Les élections au sein de chaque collège ont lieu le même jour, mais dans des endroits distincts.

ARTICLE 7 : Le scrutin est ouvert le dimanche, 10 mai 2015 à 08 heures 00 minute et est clos le même jour à 18 heures 00 minute.

Le vote est secret et chaque votant doit émarger sur la liste électorale. A cet effet, une urne par section sera mise à la disposition de chaque bureau de vote.

ARTICLE 8 : Les électeurs de chaque section choisissent une des listes de candidats qui leur sont présentées.

ARTICLE 9 : Dès la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des bulletins de vote après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs ayant émargé sur les listes électorales et celui des bulletins trouvés dans les urnes.

Le résultat du dépouillement est proclamé par le Président du Bureau de vote et consigné dans les procès-verbaux qui relatent les opérations électorales.

Le procès-verbal mentionne la date du scrutin, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement de la liste, le nombre de bulletins trouvés dans les urnes, le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats.

Il est signé par les membres de chaque bureau de vote.

ARTICLE 10 : Aussitôt après la proclamation du scrutin, le Président du Bureau de vote transmet le procès-verbal des opérations accompagné s'il y a lieu des bulletins contestés au Gouverneur du District ou de Région qui l'adresse au Ministre de Tutelle.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE CONSULARIE.

ARTICLE 11 : l'Assemblée Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali est composée de cent quarante sept (147) membres titulaires et de cent quarante sept (147) membres suppléants repartis comme suit :

- a) Section commerce : 86 titulaires et 86 suppléants,
- b) Section Industrie : 35 titulaires 35 suppléants,
- c) Section services : 26 titulaires 26 suppléants

ARTICLE 12 : Le nombre de membres titulaires et des membres suppléants pour la délégation Régionale de Bamako et pour chaque délégation régionale est fixé ainsi qu'il suit :

1. Délégation régionale de Bamako :

- a) Section Commerce : 21 titulaires et 21 suppléants,
- b) Section Industrie : 13 titulaires 13 suppléants,
- c) Section services : 10 titulaires 10 suppléants.

2. Délégation régionale de Kayes :

- a) Section Commerce : 9 titulaires et 9 suppléants,
- b) Section Industrie : 4 titulaires, 4 suppléants,
- c) Section Services : 2 titulaires 2 suppléants.

3. Délégation régionale de Koulikoro :

- a) Section Commerce : 7 titulaires et 7 suppléants,
- b) Section Industrie : 4 titulaires 4 suppléants
- c) Section services : 2 titulaires 2 suppléants

4. Délégation régionale de Sikasso :

- a) Section Commerce : 8 titulaires et 8 suppléants,
- b) Section Industrie : 5 titulaires 5 suppléants
- c) Section services : 2 titulaires 2 suppléants

5. Délégation régionale de Ségou :

- a) Section Commerce : 9 titulaires et 9 suppléants,
- b) Section Industrie : 5 titulaires 5 suppléants
- c) Section services : 4 titulaires 4 suppléants

6. Délégation régionale de Mopti :

- a) Section Commerce : 13 titulaires et 13 suppléants,
- b) Section Industrie : 1 titulaire 1 suppléant
- c) Section services : 2 titulaires 2 suppléants

7. Délégation régionale de Tombouctou :

- a) Section Commerce : 6 titulaires et 6 suppléants,
- b) Section Industrie : 1 titulaire 1 suppléant
- c) Section services : 1 titulaire 1 suppléant

8. Délégation régionale de Gao :

- a) Section Commerce : 9 titulaires et 9 suppléants,
- b) Section Industrie : 1 titulaire 1 suppléant
- c) Section services : 2 titulaires 2 suppléants

9. Délégation régionale de Kidal :

- a) Section Commerce : 4 titulaires et 4 suppléants,
- b) Section Industrie : 1 titulaire 1 suppléant
- c) Section services : 1 titulaire 1 suppléant.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera.

Bamako, le 10 Février 2015

**Le ministre,
Abdel Karim KONATE**

MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

ARRETE N°2015-0147/MEE-SG DU 24 FEVRIER 2014 PORTANT CREATION DE LA CELLULE D'EXECUTION DU PROJET D'APPUI À LA PROMOTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES AU MALI (PAPERM)

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé au sein de la Direction Nationale de l'Energie, une Cellule d'exécution du Projet d'Appui à la Promotion des Énergies Renouvelables au Mali (CEP).

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur national de l'Energie, la Cellule d'exécution du Projet a pour mission, de coordonner les activités devant concourir à la mise en œuvre du Projet d'Appui à la Promotion des Énergies Renouvelables au Mali (PAPERM).

A cet effet, elle est chargée spécifiquement :

- d'élaborer les programmes d'activités et les budgets annuels du projet ;
- de tenir un système de comptabilité pour l'ensemble des activités ;
- d'élaborer le calendrier des acquisitions et de préparer les dossiers d'appel d'offres ;
- d'organiser les réunions du Comité de pilotage et produire les comptes rendus ;
- d'assurer le suivi des décisions du Comité de pilotage ;
- d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution financière des budgets ;
- d'élaborer les rapports d'activités trimestriels et annuels sur l'état d'avancement du projet, et les soumettre au Gouvernement et à la Banque Africaine de Développement (BAD) ;
- de produire les rapports d'avancement tels que demandés par le Sous-comité du Programme pour la valorisation à grande échelle des Energies Renouvelables dans les pays à faibles revenus (SREP) et le Secrétariat du Fonds des Energies Durables pour l'Afrique (SEFA) ;

- de rédiger le rapport d'achèvement du Projet selon le modèle de la BAD, et au besoin, selon les modèles fournis par le SREP et le SEFA pour les activités financées par ces fonds ;

- d'actualiser le manuel de procédures administratives, comptables et financières ;

- d'organiser les missions de supervision périodiques et la revue à mi-parcours du projet ;

- de soumettre les rapports d'audit au Gouvernement et à la BAD ;

- de suivre la mise en œuvre des accords.

ARTICLE 3 : La Cellule d'exécution du Projet est composée ainsi qu'il suit :

- un Coordinateur du Projet ;

- un Responsable suivi et évaluation ;

- un Responsable gestion financière ;

- un Technicien en communication/gestion des connaissances ;

- un Secrétaire ;

- un Chauffeur/coursier.

Ce personnel est assisté par :

- un Expert en gestion financière ;

- un Spécialiste en communication/gestion des connaissances.

ARTICLE 4 : Le Coordinateur et le Responsable suivi et évaluation sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Energie sur la base d'une consultation au sein du département.

Le Technicien en communication/gestion des connaissances est nommé par une décision du ministre chargé de l'Energie sur proposition du Directeur national de l'Energie, sur la base d'une consultation au sein de la Direction Nationale de l'Energie.

Le Responsable gestion financière est nommé par une décision du ministre chargé de l'Energie sur proposition du Directeur des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Energie et de l'Eau.

ARTICLE 5 : La mission de la Cellule d'exécution du Projet prend fin à la clôture du projet.

ARTICLE 6 : Les frais de fonctionnement de la Cellule d'exécution sont pris en charge par le projet.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Bamako, le 24 février 2015

Le ministre,
Mamadou Frankaly KEITA

MINISTERE DES MINES

**ARRETE N°2015-0011/MM-SG DU 21 JANVIER 2015
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE 2 A LA SOCIETE YI
YUAN MINES SARL A DEGALA, (CERCLE DE
KANGABA)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Il est accordé à la Société **YI YUAN MINES SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe 2, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 14/717 PERMIS DE RECHERCHE DE DEGALA (CERCLE DE KANGABA, REGION DE KOULIKORO).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°03'03" N et du méridien 8°30'00" W
du point A au point B suivant le parallèle 12° 03' 03" N

Point B : Intersection du parallèle 12° 03' 03" N et du méridien 8°20' 10" W
du point B au point C suivant le méridien 8° 20' 10" W

Point C : Intersection du parallèle 12°00'00"N et du méridien 8° 20' 10" W
du point C au point D suivant le parallèle 12° 00' 00"N

Point D : Intersection du parallèle 12° 00' 00" N et du méridien 9° 56' 57" W
du point D au point A suivant le méridien 8° 30' 00" W

Superficie: 100 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois à la demande du titulaire. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent soixante dix millions sept cent cinquante mille (570.750.000) francs CFA repartis comme suit :

- 95.000.000 F CFA pour la première année ;
- 188.750.000 F CFA pour la deuxième année ;
- 287.000.000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La Société **YI YUAN MINES SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants:

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **YI YUAN MINES SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines et est tenu de fournir une copie de ce contrat.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **YI YUAN MINES SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **YI YUAN MINES SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 janvier 2015

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2015-0026/MM-SG DU 02 FEVRIER 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
REGIONAL DE LA GEOLOGIE ET DES MINES DE
KAYES**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mahamadou CAMARA,
N°Mle 942-89L, 3^{ème} Classe, 6^{ème} Echelon, Ingénieur
Géologue, est nommé Directeur Régional de la Géologie
et des Mines de Kayes.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages
prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes
dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié
et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 février 2015

**Le Ministre,
Boubou CISSE**

**ARRETE N°2015-0027/MM-SG DU 02 FEVRIER 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
REGIONAL DE LA GEOLOGIE ET DES MINES DE
SIKASS**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Zoumana DIAWARA,
N°Mle485-32-L, Classe Exceptionnelle, 3^{ème} Echelon,
Ingénieur Sondeur, est nommé Directeur Régional de la
Géologie et des Mines de Sikasso.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages
prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes
dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié
et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 février 2015

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N2015-0045/MM-SG DU 06 FEVRIER 2015
PORTANT DEUXIEME RENOUELEMENT DU
PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2
ATTRIBUE A LA SOCIETE CAMARA ET FILS
« SOCAF » SARL A BOUTOUNGUSSI, (CERCLE
DE KAYES)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le permis de recherche d'or et des
substances minérales du groupe 2 attribué à la **SOCAF
SARL** par Arrêté n°08-3232/MEME-SG du 18 novembre
2008, renouvelé par Arrêté n°2012-0106/MM-SG du 23
janvier 2012est renouvelé selon les conditions fixées par
le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est
défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la
Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le
numéro : PR 08/352 2 BIS PERMIS DE RECHERCHE
DE BOUTOUNGUSSI (CERCLE DE KAYES).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 15° 05' 05" N et du
méridien 11° 37' 59" W
du point A au point B suivant le parallèle 15° 05' 05" N

Point B : Intersection du parallèle 15° 05' 05" N et du
méridien 11° 32' 01" W
du point B au point C suivant le méridien 11° 32' 01" W

Point C : Intersection du parallèle 15° 03' 35" N et du
méridien 11° 32' 01" W
du point C au point D suivant le parallèle 15° 03' 35" N

Point D : Intersection du parallèle 15° 03' 35" N et du
méridien 11° 37' 59" W
du point D au point A suivant le méridien 11° 37' 59" W

Superficie: 30 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans,
non renouvelable.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **SOCAF SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société **SOCAF SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant est tenu de fournir une copie de ce contrat à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **SOCAF SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **SOCAF SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 18 novembre 2014.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 février 2015

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0422/G-DB en date du 15 mai 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des Femmes Riveraines de Woyo Wayan Kô», en abrégé (A.F.R.W).

But : Etablir et développer les liens de solidarité entre les femmes ; favoriser la participation des femmes à la prise de décisions leurs concernant, etc.

Siège Social : Djicoroni Para Dontémé I, Rue 360, Porte 50.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Tenin CAMARA

Secrétaire générale : Kankouba KEITA

Secrétaire administrative : Assitan MAIGA

Trésorière générale : Koumta KEITA

Trésorière générale adjointe : Dansa KEITA

Secrétaire à l'information et à la communication : Sira KEITA

Secrétaire aux conflits : Alima TRAORE

Secrétaire aux affaires féminines et de l'enfant : Fanta Fiman KEITA

Secrétaire aux affaires féminines et de l'enfant adjointe : Mamou CISSE

Secrétaire à l'organisation : Djéné TRAORE

Secrétaire à l'organisation adjointe : Farima CAMARA

Secrétaire à la protection de l'environnement : Nassou KEITA

Secrétaire aux relations extérieures : Naba CAMARA

Commissaire aux comptes : Bintou KEITA

Commissaire aux comptes adjoint : Fanta KALANBAN.

Suivant récépissé n°0994/G-DB en date du 09 septembre 2014, il a été créé une association dénommée : «Association pour l'Assainissement et l'Amélioration du Cadre de Vie de la Cité de Sotuba», en abrégé (3AC).

But : Contribuer à l'assainissement et à l'amélioration du cadre de vie de la population de la cité de Sotuba Village, etc.

Siège Social : Sotuba près du Poste de Police Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président d'Honneur : Col Maj. Kalado BOCOUM

Président : Abdoulaye DJIMDE

Secrétaire général : Aboubacar DIAKITE

Secrétaire administratif : Mahamadou KONARE

1^{ère} Secrétaire à l'organisation et à l'information : Mme Maïmouna DOUMBIA

2^{ème} Secrétaire à l'organisation et à l'information : Adama CAMARA

1^{er} Secrétaire au développement et aux relations extérieures : Housseyni TOURE

2^{ème} Secrétaire au développement et aux relations extérieures : Bréhima DIAKITE

Trésorier général : Macky COULIBALY

Trésorière générale adjointe : Mme DEMBELE Nafatouma DICKO

Commissaire aux comptes : Moumouni BARRY

Secrétaire aux conflits et aux relations sociales : Bakary KOGOYE

Suivant récépissé n°218/CKTI en date du 11 juillet 2014, il a été créé une association dénommée : Association des Jeunes pour l'Accès à l'Eau et le Développement de Sangarébougou, en abrégé (AJAEDS).

But : Servir de cadre de rassemblement pour tous les jeunes désireux de faire avancer leurs commune ; aider à relever le niveau des élèves dans les écoles ; soutenir et participer à toute action visant à améliorer les conditions de vie de la population, etc.

Siège Social : Sangarébougou

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président** : Siratigui KONE**Secrétaire générale** : Goundo DIAKITE**Secrétaire général adjoint** : Hamadoun MAIGA**Secrétaire administratif** : Sory DIALLO**Secrétaire administratif adjoint** : Bassidiki DIAKITE**Secrétaire aux arts, sports et à la culture** : Oumar SECK**Secrétaire aux arts, sports et à la culture adjoint** :
Mamadou Baïlo KANTE**Secrétaires à l'organisation :**

- Aminata S. MAIGA

- Mariam DAOU

- Oumar SANOGO

Secrétaire aux affaires extérieures : Youssouf S. MAIGA**Secrétaire aux affaires extérieures adjoint** : Soufiane DIALLO**Secrétaire à la Communication** : Amadou DAOU**Secrétaire à la Communication adjoint** : Daouda BALLO**Secrétaire à la promotion de la femme de l'enfant et de la famille** : Ya TRAORE**Secrétaire à la promotion de la femme de l'enfant et de la famille adjointe** : Aminata DAOU**Secrétaire au sport** : Sanoussy SISSOKO**Secrétaire au sport adjoint** : Adama DEMBELE**Secrétaire aux affaires économiques et sociales** :
Boubacar DAOU**Secrétaire aux affaires économiques et sociales adjoint** :
Birama KONE**Trésorier général** : Fousseyni DIALLO**Trésorier général adjoint** : Adama Livia MAIGA**Commissaire aux comptes** : Issac MAIGA**Commissaire aux comptes adjoint** : Tidiane DIALLO**Secrétaire aux conflits** : Moussa DIAKITE**Secrétaire aux conflits adjoint** : Sorro Didima
EMMANUEL**Secrétaire à l'éducation et au développement** : Ousmane
MAGANE**Secrétaire à l'éducation et au développement adjoint** :
Tiémoko TRAORE**Suivant récépissé n°0116/G-DB** en date du 11 février 2015, il a été créé une association dénommée : «Union pour le Développement Communal », en abrégé (UDC).**But** : Promouvoir le développement communal ; créer et favoriser un climat d'entente et de solidarité entre ses membres, etc.**Siège Social** : Faladié Sema, Rue 915, Porte 408 Bamako.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président** : Moumouni BALLO**Secrétaire général** : Siaka COULIBALY**Secrétaire général adjoint** : Madou BERTHE**Secrétaire administratif** : Seydou COULIBALY**Secrétaire administratif adjoint** : Bakary SOGODOGO**Trésorier général** : Bakary TRAORE**Trésorier général adjoint** : Adama BALLO**Secrétaire à l'organisation** : Siaka DEMBELE**Secrétaire adjointe à l'organisation** : Mariam F.
OUATTARA**Secrétaire à l'information, à la sensibilisation ; à la mobilisation et à la communication** : Aboubacar
TRAORE**Secrétaire adjoint à l'information, à la sensibilisation ; à la mobilisation et à la communication** : Soumaïla
DOGONI**Secrétaire aux relations extérieures et chargé de la vie associative** : Dramane COULIBALY**Secrétaire adjointe aux relations extérieures et chargé de la vie associative** : Korotoumou BALLO**Secrétaire chargé à l'éducation ; à la culture ; à la jeunesse ; aux sports et aux loisirs** : Dramane DANIOGO**Secrétaire adjoint chargé à l'éducation ; à la culture ; à la jeunesse ; aux sports et aux loisirs** : Soumaïla
BAMBA**Secrétaire aux comptes** : Bréhima DOGONI**Secrétaire adjoint aux comptes** : Adama COULIBALY**Secrétaire aux conflits** : Soumaïla COULIBALY**Secrétaire adjoint aux conflits** : Amidou TRAORE

Suivant récépissé n°99/CBli en date du 09 décembre 2015, il a été créé une association dénommée : «Association SANIYA-TON» des femmes de N'Gassola.

But : Promouvoir et protéger les droits des femmes et ceux des enfants ; promouvoir l'hygiène, l'assainissement, l'éducation, et la santé ; développer l'entreprenariat des femmes ; lutter contre la pauvreté par la promotion des activités génératrices de revenus ; promouvoir l'épargne et le crédit ; développer l'agriculture et l'élevage ; bénéficier de l'appui conseil des services techniques, de l'Etat et ceux relevant des collectivités, des partenaires techniques et financiers et de tout autre organisme pour la réalisation de ses activités.

Siège Social : N'Gassola

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Sitan KONATE

Vice présidente : Fatoumata DEMBELE

Secrétaire administrative : Sitan BOUARE

Secrétaire administrative adjointe : Nana KONARE

Trésorière générale : Sitan KONE

Trésorière générale adjointe : Sitan FOFANA

Secrétaire aux relations extérieures : Fatoumata FADIGA

Secrétaire adjointe aux relations extérieures : Souadou BOUARE

Secrétaire chargé à la santé, l'hygiène, l'assainissement, communication et à l'information : Djénèba KONE

Secrétaire chargé à la santé, l'hygiène, l'assainissement, communication et à l'information adjointe : Fatoumata KONATE

Secrétaire à l'organisation : Massoun COUMARE

Secrétaire adjointe à l'organisation : Bagnini SIDIBE

Commissaire aux comptes : Djénèba DIAWARA

Commissaire aux comptes adjointe : Minata COULIBALY

Secrétaire aux conflits : Sitan COUMARE

Secrétaire aux conflits adjointe : Sata FADIGA

Suivant récépissé n°436/CKTI en date du 14 octobre 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants de la Commune Rurale de Togoro-Kotiya résidents à Kalaban Coro». (Commune de Kalaban coro, en abrégé (ARCRT-RKB).

But : Réaliser de petits périmètres irrigués villageois et familiaux ; susciter une politique de gestion rationnelle de l'eau par les réalisations de digues et de diguettes, par une politique de retenue d'eau, etc.

Siège Social : Kalaban Coro.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Boubacar SOW

Secrétaire général : Boureïma CISSE

Secrétaire administratif : Hamadoun CISSE

Secrétaire administratif adjoint : Issa KONTA

Trésorier général : Amadou CISSE

Secrétaire à l'organisation : Hamadi MACINANKE

Secrétaire aux relations extérieures : Nouhoum CISSE

Secrétaire à l'information : Amadou Allaye BAH

Secrétaire au développement : Afo DIANCOUMBA

Commissaire aux comptes : Fatoumata SOW

Secrétaires aux conflits :

- Sékou Hadi Bella

- Ba Inna DJIM